Enseignement secondaire

7è Technique de qualification

Assistant(e) aux métiers de la prévention et de la sécurité

Formation de base « Agent de Gardiennage »

Syllabus n°3

Droit et obligations de droit commun appliqué

Agrément SPFI 2014-2019

Remerciements

Les réseaux d'enseignement remercient les enseignants, chargés de cours, coordinateurs, chefs d'établissement, chargés de mission, qui ont collaboré à l'élaboration des syllabus de la 7è TQ « Assistant(e) aux métiers de la Prévention et sécurité ».

Ont participé :

Carole van BASSELAERE
Marie-Paule BERTRAND DELFOSSE
Pierre BROSTEAUX
Pascal CHARLIER
Emmanuel CHAUMONT
Saïd CHERRID
Mélanie CLAESSENS
Jean COOPMANS
Yves DELHEUSY
Michel De SACCO
David D'HAINAUT
Marie Di CARA LAVALLE
Tristan Di FILIPPO
René DODEUR
Anne-Marie ERWOINNE
Jacques FAFCHAMPS
Jean-Louis GALETTA
Françoise GODART
Olivier GOENS
Joëlle HOUGARDY
Débora IMPAGLIATELLI
Rassin ITHEIMER
Patrice JAMINET
Anne JONGEN
Stany LEDIEU
Marc LEROY
Geoffrey LEUNEN
Pol LOST
Alain MARECHAL
Muriel MOSTADE
Vinciane PUFFET
Vanessa ROSIER
Jean-Claude ROUSSEAU
Gwenoline SEROL
Diane STAS de RICHELLE
Caroline STORM
Carmela Elisa TEDESCO
William THEWISSEN
Benoit VINCENT

Et tous les autres collègues, qui de près ou de loin, ont contribué à la conception de ces syllabus.

TABLE DES MATIERES

GENERALITES

1 INTRODUCTION 4

2 NOTION DE « DROIT » 5

2.1 DÉFINITION 5

2.2 SOURCES DU DROIT 5

2.2.1 La Constitution 5

2.2.2 Le principe de la séparation des pouvoirs 6

2.2.2.1 Le pouvoir législatif : 6

2.2.2.2 Le pouvoir exécutif : 6

2.2.2.3 Le pouvoir judiciaire : 6

2.3 NOTION DE « PERSONNALITÉ JURIDIQUE » 7

3 LE POUVOIR JUDICIAIRE 8

3.1 ACTEURS DE LA JUSTICE 8

3.1.1 La police 8

3.1.2 Le Ministère Public 9

3.1.3 Le juge d'instruction 10

3.1.4 Le juge du fond 10

3.1.5 L'avocat 10

3.2 PROCÉDURE PÉNALE – PROCEDURE CIVILE 11

3.2.1 La procédure pénale 11

3.2.2 La procédure civile 11

3.3 ORGANISATION JUDICIAIRE 12

4 ELEMENTS DE DROIT PENAL 14

4.1 PLAINTE OU DÉNONCIATION 14

4.1.1 La victime 14

4.1.2 Le témoin 15

4.2 LA PREUVE EN DROIT PÉNAL 15

4.3 DÉTENTION PRÉVENTIVE 16

4.4 LES INFRACTIONS 17

4.4.1 Classification des infractions 17

4.4.1.1 Le crime : 17

4.4.1.2 Le délit : 17

4.4.1.3 La contravention : 18

4.4.2 Eléments constitutifs 19

4.4.2.1 L'élément légal 19

4.4.2.2 Elément constitutif : l'élément matériel 20

4.4.2.3 Elément constitutif : l'élément moral 20

4.4.2.4 Elément constitutif : l'auteur 20
4.4.3 La tentative punissable 22
4.4.3.1 Notion 22
4.4.3.2 Conditions 22
4.5 CAUSES DE JUSTIFICATION 23
4.5.1 La légitime défense 24
4.5.1.1 Notion 24
4.5.1.2 Conditions relatives à l'agression 24
4.5.1.3 Conditions relatives à la défense 25
4.5.1.4 Présomption de légitime défense 27
4.5.1.5 Remarque 27
4.5.1.6 Exercices : 28
4.5.2 L'état de nécessité 28
4.6 LES PEINES 29
4.6.1 Les différentes sortes de peines 29
4.6.2 Détermination de la peine 31
4.6.2.1 Circonstances atténuantes ou aggravantes 31
4.6.2.2 Causes d'excuse 32
4.6.2.3 Récidive 33
4.6.3 Les mesures de faveur 33
4.6.3.1 La suspension du prononcé : 34
4.6.3.2 Le sursis : 34
4.6.3.3 La probation : 34
4.7 LA RÉHABILITATION ET L'EFFACEMENT DES CONDAMNATIONS 34
5 DROITS ET LIBERTES FONDAMENTAUX 35
5.1 ÉGALITE ET ABSENCE DE DISCRIMINATION 35
5.1.1 Principe 35
5.1.1.1 Egalité 35
5.1.1.2 Absence de discrimination 35
5.1.2 Législation contre la discrimination 36
5.1.2.1 La loi du 10 avril 1990 37
5.1.2.2 Les lois anti-discrimination 37
5.1.2.3 Le Code Pénal 43
5.2 PROTECTION DE LA VIE ET DE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE 44
5.3 LIBERTÉ INDIVIDUELLE 45
5.4 INVIOLABILITÉ DU DOMICILE 45
5.4.1 Notions 45
5.5 DROIT À LA PROPRIÉTÉ 46
6 POUVOIR D'ACTION DES CITOYENS 48

6.1 UTILISATION DE LA CONTRAINTE 48
6.1.1 Principe de base : Interdiction 48
6.1.2 Exception : la rétention sur place de l'auteur d'un flagrant délit 48
6.1.2.1 Notion : 48
6.1.2.2 Conditions 48
6.1.2.3 Limites 50
6.1.3 Sanction 51
6.1.3.1 Immixtion dans les fonctions publiques 51
6.1.3.2 Vol / extorsion 52
6.1.3.3 Privation illégale de liberté 52
6.1.3.4 Utilisation de la violence 53
6.2 OBLIGATION D'INTERVENTION : LE DÉLIT DE NON ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER 53
6.2.1 Notion 53
6.2.2 Conditions 54
6.2.2.1 La victime : 54
6.2.2.2 l'auteur 55
6.2.3 Application particulière 56
7 LA TELESURVEILLANCE 57
7.1 NOTION DE CAMÉRA DE SURVEILLANCE 57
7.2 LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT 57
7.3 LE PLACEMENT DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE 58
7.3.1 Règle générale : pictogramme obligatoire 58
7.3.2 Lieu ouvert 59
7.3.3 Lieu fermé accessible au public 59
7.3.4 Lieu fermé non accessible au public 60
7.4 UTILISATION DES IMAGES 60
7.4.1 But des images 60
7.4.2 Enregistrement des images 61
7.4.3 Visionnage des images en temps réel 61
7.4.4 Accès aux images 61
7.4.4.1 Règle générale 61
7.4.4.2 Accès aux images prises dans des lieux fermés 61
7.4.4.3 Droit de la personne filmée 62
7.4.5 Sanctions 62
8 EXERCICES 63

1 INTRODUCTION

L'article 12 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 prévoit que la formation des agents de gardiennage doit comprendre un cours de « droit et obligations de droit commun appliqué ».

Ce cours de 8h a pour but de donner au futur agent de gardiennage les bases nécessaires pour comprendre la réglementation qui lui est applicable ainsi que d'étudier des règles générales du droit applicables à tous les citoyens que l'agent de gardiennage doit connaître pour exercer correctement son métier sans commettre d'infraction.

Les règles qui seront étudiées dans le présent cours sont donc applicables partout et tout le temps, à toute personne, qu'elle soit agent de gardiennage ou non.

La réglementation spécifique au gardiennage fera l'objet d'un autre cours, de 20 h : « étude de la réglementation relative au gardiennage et étude approfondie des droits et obligations de l'agent de gardiennage ».

2 NOTION DE « DROIT »

2.1 DÉFINITION

Le droit est l'ensemble des règles qui régissent la vie en société et les rapports entre les personnes.

Les êtres humains vivent en société, c'est-à-dire, ensemble. Ils interagissent sans cesse les uns avec les autres. Pour que ces interactions se passent de manière harmonieuse, il est nécessaire que chacun obéisse aux mêmes règles. Le droit a pour fonction d'organiser les rapports qu'entretiennent les individus qui composent une société. Sans lui, ce serait l'anarchie.

Le droit est le reflet des valeurs morales de la société qu'il régit. Il peut donc varier selon l'endroit mais aussi selon l'époque.

Exemple : la peine de mort a été supprimée en Belgique tandis qu'elle est encore en vigueur dans beaucoup d'autres endroits du monde.
Exemple : La peine de mort a été appliquée sur notre territoire pendant des siècles tandis qu'à l'époque actuelle, elle a totalement disparu de nos contrées.

2.2 SOURCES DU DROIT

Pour que les règles de droit puissent exister et être appliquées, il faut bien évidemment que quelqu'un les rédige et que des mécanismes de contrôle et de sanctions soient mis en place. Il est donc essentiel de déterminer qui a le pouvoir dans une société de rédiger des textes de droit qui seront obligatoires pour tout le monde et qui peut sanctionner celui qui ne les respecte pas.

2.2.1 LA CONSTITUTION

La Belgique, comme beaucoup de pays, s'est dotée d'un texte de loi particulier, nommé « Constitution ». Ce texte, que l'on pourrait comparer aux statuts d'une société, fixe la façon dont l'Etat fonctionne et les règles essentielles qui doivent être respectées.
C'est la Constitution qui détermine qui a le pouvoir d'écrire les lois, qui peut les faire exécuter, quels sont les droits fondamentaux des citoyens, comment est organisé notre pays (communauté, régions, provinces, communes, …).
Toutes les règles de droits en vigueur en Belgique doivent respecter la Constitution.

2.2.2 LE PRINCIPE DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS

Dans nos démocraties modernes, on distingue 3 grands pouvoirs, qui sont confiés à 3 « personnes » différentes, pour éviter les abus.

2.2.2.1 LE POUVOIR LÉGISLATIF :

C'est le pouvoir d'écrire des textes de loi qui ont force obligatoire. Ce pouvoir est confié au législateur.

Article 36 de la Constitution :
Le pouvoir législatif fédéral s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat.

La Chambre des représentants et le Sénat sont composés de représentants du peuple qui sont élus lors des élections fédérales. Ce sont eux qui votent les textes de lois, parfois sur base de projets qui sont proposés par le gouvernement. Le Roi, quant à lui, en tant que chef de l'Etat signe le texte pour lui donner une existence officielle.

2.2.2.2 LE POUVOIR EXÉCUTIF :

Une fois que le texte de loi est écrit, il faut faire le mettre en œuvre, sans quoi, il ne sert à rien.
Exemple : une loi oblige tous les agents de gardiennage à porter une carte d'identification de manière lisible lorsqu'ils travaillent. Si personne ne fabrique ces cartes, n'en fixe le modèle et ne les remet aux agents de gardiennage, la loi ne pourra jamais être respectée.

Article 37 de la Constitution :
Au Roi appartient le pouvoir exécutif fédéral, tel qu'il est réglé par la Constitution.

Selon la Constitution, c'est le Roi qui est chargé de l'exécution des lois. En pratique, le Roi s'entoure d'un gouvernement composé de ministres. Ce sont eux qui exécutent les lois.
Exemple : Le ministre de l'intérieur dispose d'une administration, le Service Public Fédéral Intérieur (SPFI). Au sein de cette administration, il existe une « Direction Générale Sécurité Privée » qui se charge de faire appliquer la loi sur la sécurité privée et particulière.

2.2.2.3 LE POUVOIR JUDICIAIRE :

La loi ayant été écrite et mise en œuvre, son application peut engendrer des litiges. Il se peut également que certaines personnes refusent de la respecter. Le pouvoir judiciaire a pour

mission de rendre la justice en tranchant les litiges et en punissant les personnes qui commettent des infractions.
Article 40 de la Constitution :
Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.
Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Roi.

2.3 NOTION DE « PERSONNALITÉ JURIDIQUE »

Pour avoir des droits et des devoirs, il faut avoir la « personnalité juridique ». Avoir la « personnalité juridique » signifie que l'on est reconnu par le droit comme une personne et non comme une chose. Cela implique que l'on peut être propriétaire, se lier par contrat, agir en justice, …

Dans notre système juridique, il existe 2 sortes de sujets ayant des droits : les personnes physiques et les personnes morales.

- **Personne physique** : Une personne physique est un être humain. Tous les êtres humains sont des « personnes » aux yeux du droit, quel que soit leur âge ou leur statut. Les animaux, quant à eux, sont des choses et les choses n'ont pas de droit. Ce principe a des conséquences importantes. *Exemple : si un chien mord quelqu'un, c'est son maître qui devra indemniser la victime. Le chien n'est pas sujet de droit, il n'a donc pas l'obligation de réparer les dégâts qu'il a causés. Son maître, par contre, est responsable de son comportement.*

- **Personne morale** : Une personne morale est une personne qui n'a pas d'existence physique mais à qui le droit reconnaît la personnalité juridique. *Exemple : sociétés, associations, l'Etat belge, une commune, un CPAS, …*

3 LE POUVOIR JUDICIAIRE

3.1 ACTEURS DE LA JUSTICE

Plusieurs personnes interviennent dans le fonctionnement de la justice et chacune a un rôle particulier.

3.1.1 LA POLICE[1]

L'acteur essentiel en matière de sécurité publique est assurément la police intégrée, structurée à deux niveaux. C'est en 1998 que huit partis démocratiques ont conclu l'accord « Octopus » scellant ainsi un nouveau paysage policier en Belgique.

L'organisation policière belge est articulée autour de deux niveaux de police : le niveau fédéral et le niveau local. Ces deux niveaux de police travaillent de manière autonome et relèvent d'autorités distinctes.

La police locale et la police fédérale assurent ensemble la fonction de police intégrée. Elles sont complémentaires et travaillent en étroite collaboration pour contribuer à la sécurité dans notre pays et à la préservation de la démocratie.

La police locale est composée de 196 zones de police réparties sur l'ensemble du territoire et compte près de 33000 membres du personnel. Une zone de police est constituée d'une ou plusieurs communes. La superficie de ces zones varie selon le nombre d'habitants.

Concrètement, chaque zone doit accomplir au moins six tâches de base : le travail de quartier, l'accueil, l'intervention, l'assistance policière aux victimes, la recherche locale et le maintien de l'ordre public.
Elle doit également assumer certaines tâches policières de nature fédérale. Il peut par exemple s'agir du maintien de l'ordre lors de manifestations importantes ou encore lors de matches de foot.

[1] www.police.be

La **police fédérale**, assure la fonction de police spécialisée. Elle accomplit des missions spécialisées de police judiciaire et de police administrative. Elle assure également des missions « supra locales » et apporte un appui à la police locale.
Elle comporte à la fois des services opérationnels (ex. police judiciaire, police de la route, police des chemins de fer, appui aérien, appui canin, cavalerie) et des services administratifs (ex. moyens matériels, ressources humaines).
La police fédérale comprend environ 13000 membres du personnel et est composée d'un commissariat général et de trois directions générales.

3.1.2 LE MINISTÈRE PUBLIC

Le Ministère Public est composé du Procureur du Roi et de ses substituts. On l'appelle également « Parquet » ou « magistrature debout » parce qu'il est d'usage qu'à l'audience, ses membres prennent la parole debout sur le parquet de la salle d'audience.

Le Ministère Public est chargé de défendre l'intérêt de la société en menant la politique de lutte contre la délinquance. L'on considère en effet que la victime n'est pas la seule personne à avoir un intérêt à ce qu'une infraction soit sanctionnée. Le respect des lois est l'affaire de tous. C'est pourquoi dans la plupart des cas, le fait que la victime dépose plainte ou non, n'a aucune influence sur les pouvoirs du parquet. De même, le fait qu'une victime décide de retirer sa plainte n'oblige pas le parquet à cesser les poursuites. Il existe cependant des exceptions à cette règle : calomnie, diffamation, harcèlement, …

Le parquet a le pouvoir de mettre l'action publique en mouvement. Lorsqu'il est informé qu'une infraction a eu lieu, le parquet dispose d'un grand pouvoir d'appréciation. Il peut :

→ Classer le dossier « sans suite »
→ Proposer une transaction à l'auteur de l'infraction (*exemple : lorsqu'une personne a commis un excès de vitesse, le parquet peut lui proposer de payer une somme d'argent de manière à éviter une condamnation par un tribunal*)
→ Citer l'auteur d'une infraction devant un tribunal pour qu'elle y soit jugée
→ Demander qu'une instruction soit menée ; le dossier sera alors confié à un juge d'instruction

Une fois le dossier entre les mains du tribunal, le Ministère Public a encore un rôle à jouer. C'est en effet lui qui sera chargé de démontrer l'existence de l'infraction et la culpabilité de l'auteur et de requérir la condamnation de ce dernier.

3.1.3 LE JUGE D'INSTRUCTION

Le rôle du juge d'instruction est d'instruire le dossier pénal, c'est-à-dire de réunir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité. C'est lui qui dirige l'enquête.

Il peut être saisi d'un dossier de 2 manières :

→ Sur réquisition du procureur du Roi si l'enquête nécessite des devoirs particuliers que le parquet ne peut pas accomplir lui-même

→ Sur constitution de partie civile, c'est-à-dire lorsque la victime s'adresse directement à lui et annonce son intention de réclamer la réparation du dommage qu'elle a subi

Le juge d'instruction dispose de pouvoirs considérables, lui permettant d'enfreindre, si nécessaire, les droits fondamentaux des citoyens.
Exemple : il peut ordonner l'écoute et l'enregistrement de conversations téléphoniques, délivrer des mandats de perquisition, ordonner l'arrestation d'une personne, …

Une fois que le dossier est renvoyé devant le tribunal pour y être jugé, le juge d'instruction cesse d'intervenir.

3.1.4 LE JUGE DU FOND

Le juge du fond est celui qui est chargé de trancher le litige. Cette catégorie de magistrats est surnommée « magistrature assise » parce que le juge du fond est le seul à pouvoir rester assis lorsqu'il prend la parole à l'audience.

Le juge doit être totalement impartial et ne peut afficher aucun parti pris. Il doit écouter chacune des parties et prendre en considération les différents éléments figurant au dossier. Il agit en toute indépendance, personne ne peut lui donner d'instruction quant à la décision qu'il doit prendre. Cependant, son rôle étant de faire respecter la loi, il ne peut pas prendre une décision qui ne serait pas conforme aux règles applicables, même s'il les trouve injustes.

3.1.5 L'AVOCAT

Le rôle de l'avocat est de défendre les intérêts de son client. Il doit conseiller celui-ci et le défendre devant le tribunal.

3.2 PROCÉDURE PÉNALE – PROCEDURE CIVILE

Le pouvoir judiciaire remplit différentes fonctions liées à l'application du droit. On peut distinguer 2 grands types de procédures obéissant à des règles propres et ayant des fonctions totalement différentes.

3.2.1 LA PROCÉDURE PÉNALE

Cette procédure est mise en œuvre par le Ministère Public lorsqu'une personne a commis une infraction. Le but est d'obtenir la condamnation du délinquant à subir une peine destinée à le punir d'avoir enfreint la loi.
Cette sanction sera prononcée dans un jugement et la condamnation sera inscrite dans le casier judiciaire de l'intéressé.

3.2.2 LA PROCÉDURE CIVILE

Lorsque des personnes sont en désaccord, la loi prévoit qu'elles peuvent soumettre leur litige à un tribunal qui prendra une décision qui sera obligatoire pour chacune des parties.
La procédure civile est mise en œuvre par celui qui souhaite obtenir une décision du tribunal.
Exemple : Une personne refuse de payer le garagiste qui a réparé sa voiture au motif que la réparation a été mal faite. Le garagiste estime avoir bien fait son travail et veut obtenir le paiement de sa facture. Il va donc citer son client devant le tribunal pour le faire condamner à payer la facture.

3.3 ORGANISATION JUDICIAIRE

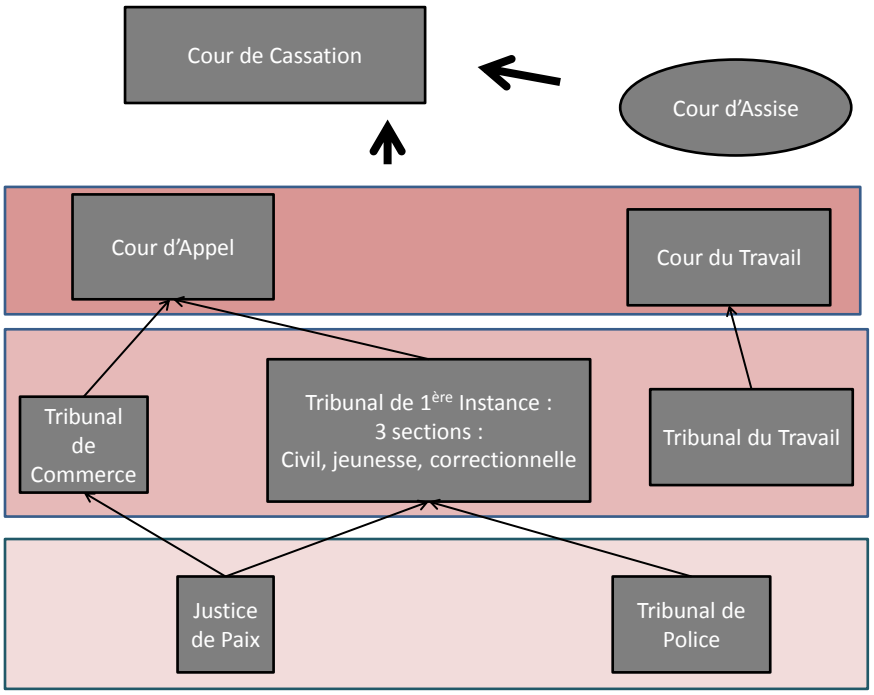

La Justice belge est organisée de manière structurée et les tâches sont réparties entre les différents tribunaux de l'ordre judiciaire. C'est le Code Judiciaire qui détermine quel est le tribunal compétent pour juger une affaire.

- La **justice de paix** est le tribunal qui juge les affaires civiles dont l'enjeu n'est pas très élevé. Elle a aussi des compétences spécialisées : querelles de voisinage, litige entre locataire et propriétaire, révision de pension alimentaire, …

- Le **tribunal de police** est un tribunal pénal dont la tâche est de juger les plus petites infractions : les contraventions. Il est en outre celui qui juge tous les litiges qui ont un rapport avec la circulation routière : défaut d'assurance, accident, intervention de l'assurance pour payer les frais de la victime, …

- Le **tribunal de Première Instance** est le tribunal qui est compétent si aucun autre tribunal n'est désigné par la loi. Il est composé de 3 sections : tribunal correctionnel, tribunal de la jeunesse et tribunal civil. Il a également pour mission de juger les affaires qui ont déjà été jugées par le Tribunal de Police ou la Justice de Paix lorsque les parties ont fait appel.

- Le **tribunal du travail** et le **tribunal de commerce** sont des tribunaux spécialisés qui s'occupent respectivement des litiges liés aux activités commerciales et des matières relatives aux relations de travail et à la sécurité sociale.

- Lorsque les parties ne sont pas d'accord avec le jugement qui a été rendu par le Tribunal de 1ère Instance, du travail ou de commerce, elles peuvent interjeter appel. Dans ce cas, leur affaire sera jugée une seconde fois par une autre instance :
    - Tribunal de 1ère instance ou Tribunal de commerce : **Cour d'Appel**
    - Tribunal du travail : **Cour du Travail**

- La **Cour d'Assises** est une instance très spécifique dont la mission consiste à juger les crimes et les délits politique ou de presse. Elle est le seul tribunal belge à disposer d'un jury composé de citoyens. Ses décisions sont définitives ; il n'est pas possible d'interjeter appel.

- La **Cour de cassation** est en quelque sorte le tribunal des tribunaux. Son rôle se limite à vérifier si les Cours et Tribunaux ont correctement appliqué la loi dans les affaires qui lui sont soumises. Si elle estime que la loi n'a pas été respectée, elle « casse » le jugement ou l'arrêt qui a été rendu. Elle confie alors le dossier à un autre tribunal qui est chargé de juger de nouveau l'affaire et de prononcer une nouvelle décision.

4 ELEMENTS DE DROIT PENAL

4.1 PLAINTE OU DÉNONCIATION

Pour qu'une infraction puisse être poursuivie et son auteur condamné, il faut que le pouvoir judiciaire soit averti de l'existence de cette infraction. Le citoyen confronté à l'infraction est bien évidemment la personne la plus indiquée pour en informer la justice. Le droit a donc prévu des règles et mécanismes permettant au citoyen d'entrer en contact avec l'appareil judiciaire pour lui communiquer des informations.

Selon qu'une personne est victime ou témoin d'une infraction, elle a la possibilité ou l'obligation de porter les faits à connaissance de la justice.

4.1.1 LA VICTIME

La victime d'une infraction peut dénoncer les faits aux autorités en déposant plainte auprès de la police ou du Procureur du Roi. Le Ministère Public prendra alors les décisions qu'il estime opportunes : mener lui-même l'enquête, confier le dossier à un juge d'instruction, poursuivre devant un tribunal, classer sans suite, …

Dans le cas où l'auteur de l'infraction est cité pour être jugé, la victime sera avertie de la date de l'audience et de son droit de se constituer partie civile. Il lui appartient alors de faire le nécessaire pour réclamer des dommages et intérêts s'il y a lieu.

Si la victime souhaite être mieux informée des suites qui sont réservées au dossier, elle doit se déclarer « personne lésée ».

La victime n'a pas le droit de consulter le dossier ni d'intervenir dans l'enquête. Par contre, elle peut fournir aux autorités tous les renseignements qu'elle estimera utiles pour l'enquête : certificat médicaux, noms de témoins, …

Pour obtenir la réparation de son dommage, la victime doit se constituer partie civile. Cela peut se faire à différents stades de la procédure : pendant l'instruction, lors du règlement de la procédure ou devant le juge du fond.

Si la victime se constitue partie civile pendant l'instruction, la loi l'autorise à consulter le dossier alors que l'enquête est en cours et à demander au juge d'instruction l'accomplissement de devoirs d'enquête complémentaires.

Si le parquet ne confie pas le dossier à un juge d'instruction et, de ce fait, n'ouvre pas d'instruction, la victime peut le faire elle-même en se constituant partie civile entre les mains du juge d'instruction. La justice est alors obligée de mener une enquête et de prendre une décision sur cette affaire. Dans ce cas, la victime doit avancer les frais liés à l'instruction. Concrètement, elle sera invitée à verser une provision qui lui sera remboursée si le dossier aboutit à une condamnation.

4.1.2 LE TÉMOIN

Article 30 du Code d'instruction criminelle :

Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur du Roi soit du lieu du crime délit, soit du lieu où l'inculpé pourra être trouvé.

La personne qui est témoin d'une infraction est obligée de prévenir la justice. Cependant la loi ne prévoit aucune peine pour celui qui ne respecterait pas cette obligation, de sorte que chacun agira selon sa conscience.

Néanmoins, le fait de ne pas dénoncer une infraction peut être constitutif de non assistance à personne en danger.
Exemple *: séquestration, sévices envers des enfants*.

4.2 LA PREUVE EN DROIT PÉNAL

Convention Européenne des Droits de l'Homme
Article 6 : *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie*.

Un principe fondamental du procès pénal est que « *le doute profite à l'accusé* ». Avant de pouvoir condamner quelqu'un, il faut donc rapporter la preuve que cette personne est coupable de ce dont on l'accuse. Les juges doivent, sur base du dossier dont ils disposent, déterminer si la personne concernée a ou non commis l'infraction qu'on lui reproche. Il n'existe pas de règle impérative déterminant la valeur des preuves en droit pénal. Tout ce qui se trouve dans le dossier doit être pris en considération par le juge.

Le juge doit se forger une intime conviction. Il est donc très difficile de prévoir à l'avance quelle sera l'issue d'un procès pénal.

4.3 DÉTENTION PRÉVENTIVE

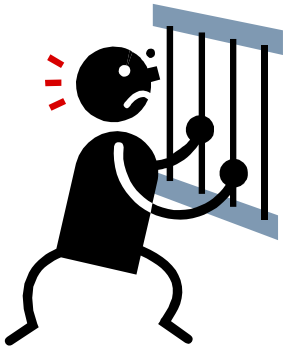

Avant d'avoir été condamnée, la personne qui fait l'objet d'une procédure pénale est présumée innocente. Elle ne peut donc subir aucune sanction. Néanmoins, la loi prévoit que l'auteur présumé d'une infraction peut être privé de liberté pendant l'instruction à certaines conditions.

La détention préventive a pour but d'éviter que :

→ La personne ne tente de se soustraire à la justice
→ La personne commette d'autres infractions
→ La personne n'entre en collusion avec des tiers
→ La personne ne fasse disparaître des preuves

C'est le juge d'instruction qui est compétent pour délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne. Ce mandat d'arrêt est valable 5 jours.

Avant l'expiration de ce délai, la Chambre du Conseil vérifiera si les conditions de la détention préventive sont bien remplies. Pour ce faire, elle tiendra une audience à huis-clos. Au cours de cette audience, elle entendra le juge d'instruction, le parquet et l'intéressé, éventuellement assisté par son avocat.

→ Si elle décide de maintenir la détention préventive, sa décision est valable 1 mois. Avant l'expiration de ce délai, une nouvelle audience en chambre du conseil aura lieu.
→ Si par contre, elle estime que les conditions de la détention préventive ne sont pas remplies, l'individu sera remis en liberté en attendant son procès.

Ce processus se répète tous les mois tant que dure l'enquête.

4.4 LES INFRACTIONS

4.4.1 CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

L'article 1er du Code Pénal divise les infractions en trois catégories.

Article 1er du Code pénal :

L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime. *L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit.* *L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention.*

4.4.1.1 LE CRIME :

Les peines criminelles sont :

- Privation de liberté de plus de 5 ans
- Interdiction de certains droits politiques et civils
- Confiscation
- Amende (26 € et +)

Exemples : viol, attentat à la pudeur sur mineur, meurtre, vol avec violence, …

Les crimes sont les infractions les plus graves. Ils sont punis des peines les plus lourdes.

Les auteurs des crimes sont en principe jugés par les Cours d'Assises. Cependant, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, le crime peut être « correctionnalisé » et être jugé devant le tribunal correctionnel.

> Remarque :
> Pour ne pas devoir modifier sans arrêt le montant des amendes pénales prévues dans les lois en fonction de l'inflation, le législateur a imaginé le système des décimes additionnels.
> Pour connaître le montant réel d'une amende pénale, il faut ajouter les décimes additionnels.
> En 2007, le calcul est le suivant :
> Montant prévu par la loi x 5,5 = amende réelle

4.4.1.2 LE DÉLIT :

Les peines correctionnelles sont :

- Privation de liberté de 8 jours à 5 ans

- Interdiction de certains droits politiques et civils
- Confiscation
- Peine de travail (46 à 300 heures)
- Amende (26 € et +)

Exemples : faux, immixtion dans les fonctions publiques, non assistance à personne en danger, coups et blessures volontaires, vol simple, incendie volontaire, destruction ou dégradation d'un immeuble, menaces avec conditions, …

Les auteurs des délits sont, en principe, jugé par le Tribunal Correctionnel. Ce tribunal est composé d'un ou trois juges professionnels. Le procès est beaucoup moins théâtral que devant une Cour d'Assise. Si l'une des parties au procès n'est pas d'accord avec la décision prise par le Tribunal Correctionnel, elle peut interjeter appel. Dans ce cas, l'affaire sera rejugée par la Cour d'Appel.

4.4.1.3 LA CONTRAVENTION :

Les peines de police sont :

- Privation de liberté de 1 à 7 jours
- Confiscation
- Peine de travail (20 à 45 heures)
- Amende (1 à 25 €)

Exemples : tapage nocturne, dégradations de clôtures, voies de fait ou violences légères, …

Les auteurs des contraventions sont jugés par le Tribunal de Police. Il est possible d'interjeter appel contre le jugement. Dans ce cas, l'affaire sera rejugée par le Tribunal Correctionnel.

En résumé :

- **Crime**
  Infraction punie d'une peine criminelle
  Cour d'Assises
- **Délit**
  Infraction punie d'une peine correctionnelle
  Tribunal Correctionnel
- **Contravention**
  Infraction punie d'une peine de police
  Tribunal de Police

4.4.2 ELÉMENTS CONSTITUTIFS

Lorsqu'une loi prévoit qu'un fait est punissable, ce fait devient une infraction. Pour pouvoir appliquer la loi, il faut prouver que cette infraction a été commise. Cette preuve est rapportée lorsque l'on a prouvé l'existence de chacun des éléments constitutifs de cette infraction. Si un de ces éléments manque, l'infraction n'existe pas aux yeux de la justice.

Lorsque l'on veut poursuivre quelqu'un en vue de le condamner pour une infraction, il faudra donc démontrer que chacun des éléments constitutifs est présent.

Eléments constitutifs :

- Elément légal = la loi qui prévoit une punition
- Elément matériel = le comportement humain
- Elément moral = l'intention
- Auteur = auteur, co-auteur, complice

4.4.2.1 L'ÉLÉMENT LÉGAL

Constitution belge :

Article 12 alinéa 2 *: Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.*
Article 14 *: Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi*

Pour pouvoir condamner une personne suite à un fait, il est nécessaire qu'au moment des faits, il existe une loi qui prévoie une peine pour la personne qui comment de tels faits. Si ce n'est pas le cas, on ne peut pas punir l'auteur des faits, même si son comportement est moralement inadmissible.

Ce principe de la *légalité des peines* implique également que le droit pénal ne puisse pas avoir d'effet rétroactif.
Exemple : Alors que rien ne l'interdit, un agent de gardiennage porte une lampe de poche de 45 cm lorsqu'il travaille. Quelques mois plus tard, un arrêté royal prévoit que les agents de gardiennage ne peuvent pas porter de lampe de poche de plus de 30 cm. A partir de l'entrée en vigueur de cet arrêté royal, l'agent n'utilise plus sa lampe. Il ne pourra pas être puni pour l'avoir utilisée avant que l'arrêté royal n'existe.

***Article 2 du code pénal** : Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise*

Convention Européenne des Droits de l'Homme :
Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Si la loi est modifiée, entre le moment où l'infraction a été commise et le moment où l'on est jugé, on tiendra compte de la loi nouvelle, si et seulement si elle prévoit une peine plus douce. Par contre si elle prévoit une peine plus sévère, le nouveau texte ne sera pas appliqué.

En résumé, on peut dire que l'on appliquera toujours la loi qui est la plus favorable à l'auteur de l'infraction.

4.4.2.2 ELÉMENT CONSTITUTIF : L'ÉLÉMENT MATÉRIEL

L'élément matériel est le comportement correspondant à celui qui est décrit dans la loi. Il s'agit d'un comportement ; une intention ou une pensée ne constituent pas des infractions. Ce comportement peut être actif ou passif.
Exemple : frapper quelqu'un
Exemple : ne pas venir en aide à une personne qui est en danger

4.4.2.3 ELÉMENT CONSTITUTIF : L'ÉLÉMENT MORAL

Le simple fait d'avoir commis l'acte défini dans la loi ne suffit pas toujours pour être coupable d'une infraction. Dans beaucoup de cas, le droit pénal ajoute une condition : l'intention.

Exemple : A trébuche sur une pierre. En tombant, il bouscule B qui tombe en arrière et se tue en se cognant contre un muret. A a tué B. Comme il ne l'a pas fait exprès, il n'est pas coupable de meurtre. Il n'avait en effet aucune intention de lui faire du mal, encore moins de lui ôter la vie. L'élément moral n'est pas présent, l'infraction « meurtre » n'existe pas.

4.4.2.4 ELÉMENT CONSTITUTIF : L'AUTEUR

L'auteur est la personne qui commet l'infraction. Il peut s'agir de l'auteur principal ou d'un complice.

❖ **Le co-auteur**

Les co-auteurs commettent ensemble une même infraction. Ils en supporteront ensemble la culpabilité même si chacun a posé des actes différents.
Exemple : Celui qui laisse la porte ouverte pour laisser entrer les voleurs est co-auteur du vol.
Exemple : Celui qui tient la personne qu'on frappe est co-auteur des coups et blessures.

❖ **Le complice**

Le complice ne participe pas complètement à la commission de l'infraction mais il y contribue en partie ou offre son aide aux auteurs. Différents actes de complicités sont punis par la loi :

- Le fait de donner des instructions pour le commettre;
- Le fait de procurer des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir;
- Le fait de, en connaissance de cause, aider ou assister l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.
- Le fait de fournir habituellement un logement ou un lieu de retraite ou de réunion aux auteurs dont on connaît les agissements

La participation

Co-auteur	Complice
• Participation directe • Aide indispensable • Provocation par dons, menaces, promesses, autorité, … • Provocation par discours public, imprimés, écrits, … ⬇ Puni comme l'auteur	• Donne des instructions • Procure du matériel • Aide à la préparation ou à la consommation • Fournit un logement, une cachette, un lieu de réunion, … ⬇ Peine immédiatement inférieure

Auteur : Caroline Storms - Mise à jour : août 2012

4.4.3 LA TENTATIVE PUNISSABLE

4.4.3.1 NOTION

Le travail d'un agent de gardiennage consiste à prévenir la commission des infractions. Il arrivera donc régulièrement qu'un agent de gardiennage intervienne alors qu'une personne tente de commettre une infraction. Si son intervention est fructueuse, l'agent aura empêché l'auteur de parvenir à ses fins et l'infraction n'aura pas été commise. Cela ne signifie pas que l'auteur ne pourra pas être puni : dans certains cas, la loi prévoit que le simple fait d'avoir tenté de commettre une infraction est déjà une infraction.

4.4.3.2 CONDITIONS

Article 51 du Code Pénal

Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Pour que l'auteur d'une tentative puisse être sanctionné, quatre conditions doivent être remplies :

4.4.3.2.1 Une peine

Comme pour toute infraction, il faut qu'une loi prévoie une peine.

1. Tentative de crime : L'article 52 du code pénal précise que toutes les tentatives de crimes seront punies et indique comment calculer la peine à appliquer.
2. Tentative de délit : Il n'existe aucune règle générale s'appliquant aux tentatives de délits. Chaque fois que le législateur estime que le fait d'essayer de commettre un délit doit être puni, il prévoit un texte particulier qui en précise la peine. *Exemple : L'article 466 du code pénal prévoit des peines pour certaines tentatives de vol.*
3. Tentatives de contraventions : En principe, les tentatives de contravention ne sont pas punies mais rien n'interdit au législateur de prévoir une peine pour certaines d'entre elles s'il le souhaite.

4.4.3.2.2 La résolution

L'auteur essaie consciemment de commettre une infraction.

4.4.3.2.3 Un commencement d'exécution

Pour faire l'objet d'une sanction, l'auteur doit avoir posé des actes correspondant à l'infraction qu'il essayait de commettre. Le simple fait d'avoir eu l'intention de commettre l'infraction ne suffit pas.

- Ces actes doivent être adéquats : L'auteur ne pourra pas être puni s'il pose des actes qui ne lui permettraient pas, raisonnablement, d'arriver à ses fins même si personne n'intervient. *Exemple : A tente de tuer sa belle-mère en prononçant des formules magiques. Il ne pourra pas être puni pour ça. Il n'y a aucune chance qu'il parvienne à ses fins en utilisant cette méthode.*

- Les actes posés constituent réellement un commencement de l'infraction : Ces actes ne sont pas juste des actes préparatoires. Il est évident que l'auteur est en train de commencer son infraction.
  Exemple : Une personne casse la vitre d'un bâtiment et s'introduit à l'intérieur, muni d'une caisse vide. Il y a tentative de vol avec effraction.
  Exemple : Le fait d'acheter une arme à feu ne constitue pas une tentative de meurtre, même si l'auteur achète cette arme dans le but de tuer quelqu'un.

4.4.3.2.4 L'interruption involontaire de l'acte

Si l'auteur arrête volontairement et spontanément son acte, il ne pourra pas être puni.

4.5 CAUSES DE JUSTIFICATION

La loi détermine quels sont les comportements qui peuvent être punis. Cependant, dans certains cas, il semble totalement injuste de punir quelqu'un qui a commis ces actes. La loi considérera que, dans ce cas, l'acte est justifié et qu'il ne constitue donc pas une infraction. L'auteur ne sera pas puni.

Exemples : l'état de nécessité, la légitime défense, l'ordre ou l'autorisation de la loi, le commandement de l'autorité.

4.5.1 LA LÉGITIME DÉFENSE

4.5.1.1 NOTION

Article 416 du code pénal :
« *Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui* »

En principe, c'est aux forces de l'ordre qu'il appartient de protéger tous les citoyens. Cependant, en pratique, il est impossible de protéger tout le monde à tout moment. Or, il est inconcevable d'interdire à quelqu'un de se défendre s'il se trouve en danger. Le droit a donc prévu le mécanisme de la légitime défense pour permettre au citoyen victime d'une agression d'écarter le danger sans commettre une infraction. Pour bénéficier de la légitime défense, il faut que plusieurs conditions soient réunies.

4.5.1.2 CONDITIONS RELATIVES À L'AGRESSION

→ Une agression violente, grave ou sérieuse :

L'attaque est bien réelle et constitue un véritable danger pour la victime. Il ne peut pas s'agir d'une plaisanterie ou de taquinerie.

→ Une agression commencée ou imminente :

L'agression doit être actuelle et certaine. Cela signifie qu'elle doit avoir commencé ou être sur le point de se produire.

La légitime défense permet de se protéger d'un danger qui est actuel : si l'agression n'aura lieu que dans le futur ou est déjà terminée, il n'y a pas de danger et aucune défense n'est nécessaire à cet instant. Si l'agression est terminée et que l'agresseur est en train de prendre la fuite, il n'y a plus aucun danger. Celui qui frappe l'agresseur à ce moment ne pourra donc pas invoquer la légitime défense.

→ Une agression injustifiée :

Pour que la victime ait le droit de se défendre, il faut que l'agression ne soit pas autorisée par la loi.

<u>Exemple</u> : Un agent de gardiennage interpelle quelqu'un qui commis un flagrant délit, il utilise la force pour obliger l'individu à rester sur place en attendant l'arrivée de la police. « L'agression » de l'agent est autorisée par la loi ; l'auteur du flagrant délit ne pourra donc pas invoquer la légitime défense pour se défendre contre l'agent de gardiennage.

→ Une agression dirigée contre l'intégrité physique d'une personne :

La légitime défense peut être utilisée pour se défendre soi-même ou pour défendre une autre personne. La victime doit être une personne humaine ; le droit n'admet pas que l'on puisse utiliser la violence pour défendre des biens ou des animaux. L'agression doit mettre en danger l'un des intérêts suivants :

- La vie
- L'intégrité physique ou la pudeur
- La liberté individuelle

4.5.1.3 CONDITIONS RELATIVES À LA DÉFENSE

→ Une défense nécessaire :

La victime a bien évidemment le droit de se défendre mais elle ne peut pas utiliser plus de violence que ce qui est nécessaire. Le but de sa défense est d'écarter le danger, non de se venger. Pour que le comportement de la victime soit qualifié de « légitime défense », il faut qu'elle n'ait pas eu d'autre solution réaliste et acceptable pour se maintenir en sécurité.

<u>Exemple</u> : Un individu armé d'un couteau attaque un agent de gardiennage. Celui-ci lâche son chien qui saute à la gorge de l'agresseur et le tue. Il n'était pas nécessaire de tuer l'agresseur, le neutraliser aurait suffi. L'agent de gardiennage ne pourra donc pas bénéficier de la légitime défense.

Dans tous les cas, il faudra toujours veiller à n'utiliser que la violence indispensable pour écarter le danger.

<u>Exemple</u> : tirer dans l'épaule ou dans la jambe suffit à décourager l'agresseur. Le tuer d'une balle dans la tête, par contre, était superflu.

→ Une défense proportionnée à l'agression :

En se défendant, la victime va occasionner des dégâts à son agresseur. Ceci est tout à fait toléré. Néanmoins, ces dégâts doivent être raisonnables par rapport à ceux que la victime cherche à éviter.

Exemple : Un individu saoul s'est blessé et est emmené aux urgences pour une coupure qui saigne fort. Comme il s'impatiente, il devient violent avec les infirmières du service : il les bouscule, les attrape brutalement par le bras pour les empêcher de partir et les obliger à s'occuper de lui, … L'agent de gardiennage intervient et neutralise l'individu en lui cassant le bras. Il ne pourra pas bénéficier de la légitime défense car il a infligé à l'individu une blessure sans proportion avec la gravité de l'agression.

Le terme « proportionné » ne signifie pas « à armes égales ». Le fait d'utiliser une arme équivalente à celle de l'agresseur ne permettra pas toujours d'obtenir le bénéfice de la légitime défense. D'autre part, il est tout à fait possible de riposter de manière proportionnelle alors que l'on utilise des moyens beaucoup plus efficaces que l'agresseur.

Exemple : Il est tout à fait concevable que quelqu'un qui est attaqué par un agresseur armé d'un couteau se défende avec une arme à feu. En effet, si la victime reçoit un coup de couteau mal placé, elle risque fort d'en mourir.

TOUTES LES CONDITIONS DOIVENT ETRE REUNIES

AGRESSION

- violente
- commencée ou imminente
- injustifiée
- dirigée contre l'intégrité physique d'une personne

DEFENSE

- nécessaire
- proportionnée à l'agression
- exercée au moment de l'agression

Auteur : Caroline Storms - Mise à jour : août 2012

4.5.1.4 PRÉSOMPTION DE LÉGITIME DÉFENSE

Dans certains cas, la victime est présumée se trouver en situation de légitime défense. Elle ne devra donc pas démontrer que toutes les conditions sont réunies.

1. La défense contre l'escalade et l'effraction, pendant la nuit, des clôtures, murs et entrées d'une maison ou appartement habité ou de leurs dépendances. Dans pareil cas, l'on imagine aisément que la victime puisse se sentir en danger et se défende. Il s'agit d'une présomption dite « réfragable ». Cela signifie que l'ont peut prouver le contraire. Il est donc possible de prouver qu'il n'y avait pas de légitime défense. *Exemple : la victime a frappé l'auteur dans le dos alors qu'il s'enfuyait avec le téléviseur de la famille.*

- La défense de soi-même contre les auteurs de vols et de pillages exécutés avec violences envers les personnes :
  Exemple : car jacking, home jacking, …
  Dans ce cas, la présomption est dite « irréfragable ». Cela signifie que l'on ne peut pas prouver le contraire.

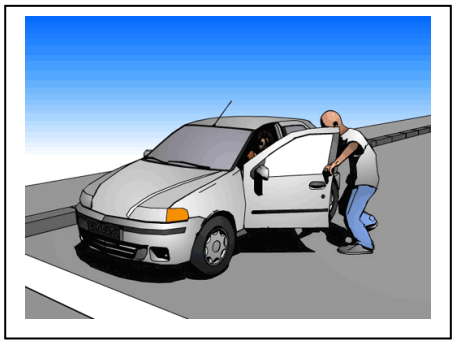

4.5.1.5 REMARQUE

La légitime défense couvre toutes les « infractions » que l'intéressé a commises dans le but se défendre.
Exemples : utiliser une arme prohibée, frapper l'agresseur, priver l'auteur de liberté, …

4.5.1.6 EXERCICES :

1. Un agent de gardiennage surprend un voleur dans le bâtiment qu'il surveille. Il prend un objet lourd et assomme le voleur pour l'empêcher de s'enfuir. Y a-t-il légitime défense ?
2. Un agent de gardiennage surprend un voleur. Il l'interpelle verbalement. A ce moment, le voleur prend un objet lourd et le lance à la tête du gardien. Celui-ci riposte en lançant sa lampe torche. Y a-t-il légitime défense ?
3. Un agent de gardiennage refuse l'accès à une discothèque à un jeune homme mal habillé. Celui-ci se fâche et menace le gardien : « fais gaffe à toi, je vais revenir tantôt, t'es un homme mort !! ». Le gardien frappe le jeune homme de manière à lui ôter l'envie de revenir : il devra plutôt se rendre à l'hôpital. Y a-t-il légitime défense ?
4. Un gardien est posté à un contrôle d'accès. Il refuse l'accès à une personne. Celle-ci n'accepte pas cette décision et bouscule violemment l'agent pour rentrer. L'agent agrippe la personne et la jette violemment dehors. Y a-t-il légitime défense ?
5. Un maître-chien est posté à l'extérieur d'un magasin. Un homme sort du magasin, visiblement très énervé. En passant, il donne un violent coup de pied au chien. L'agent de gardiennage frappe l'homme. Y a-t-il légitime défense ?

4.5.2 L'ÉTAT DE NÉCESSITÉ

Dans certaines circonstances exceptionnelles, une personne peut être amenée à devoir commettre une infraction pour éviter que quelque chose de plus grave ne se produise. Dans ce cas, le respect strict de la loi aurait des conséquences que l'on ne peut pas accepter et l'on ne punira pas l'auteur de l'infraction pour son comportement.

Exemples : Rentrer dans un domicile pour secourir quelqu'un en cas d'incendie, détruire partiellement un objet pour éloigner des produits toxiques, éloigner une personne de force parce qu'elle est sur le point de provoquer un accident grave, …

Conditions :

→ **L'intérêt à sauvegarder doit être supérieur à celui que l'on lèse :** Le respect de l'intégrité physique ou le droit à la vie est prioritaire par rapport au respect de la vie privée ou au droit à la propriété

→ **L'acte posé doit être indispensable :** S'il existe une autre solution raisonnable, il ne peut être question de commettre une infraction.

→ **L'acte doit être proportionnel au but recherché :** Il faudra toujours veiller à choisir la solution la moins dommageable.

4.6 LES PEINES

La peine est la punition infligée par la Justice à l'auteur d'une infraction.

4.6.1 LES DIFFÉRENTES SORTES DE PEINES

Le droit pénal prévoit différentes mesures pouvant être utilisées par le juge pénal pour sanctionner l'auteur d'une infraction.

4.6.1.1.1 La privation de liberté :

Les peines privatives de libertés sont les peines les plus connues et celles qui marquent le plus les esprits. Lorsqu'une peine de ce type est exécutée, la personne concernée se trouve enfermée dans un établissement pénitentiaire pendant le temps de sa peine. De nombreuses règles sont applicables au calcul de la durée de la détention, aux possibilités de libération anticipée ou aux conditions de détention.

Cette peine peut aussi être exécutée sous la forme d'une surveillance par bracelet électronique. L'intéressé peut alors rester chez lui sous certaines conditions et est surveillé à distance grâce au bracelet.

4.6.1.1.2 La privation de patrimoine :

Ces peines sont de 2 types :

- **L'amende** : l'auteur de l'infraction est condamné à payer une certaine somme d'argent à titre de punition.
- La **confiscation** : c'est une sanction par laquelle on prive définitivement l'auteur d'un crime ou d'un délit de certains biens. La confiscation sera toujours prononcée en complément d'une autre peine (prison, travail, amende). On dit qu'il s'agit d'une peine « accessoire ». La loi prévoit la confiscation dans 4 cas :
  - à l'encontre des choses qui sont l'objet de l'infraction
    Exemple : images de pédophilie
  - envers les objets qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction
    Exemple : GSM, voiture, …

- envers les produits de l'infraction
  Exemple : stupéfiants, faux billets, …
- à l'encontre des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction
  Exemple : intérêts d'un compte en banque, bâtiment

4.6.1.1.3 La privation de certains droits

Tout comme la confiscation, la privation de droits est une peine accessoire qui ne pourra être prononcée qu'en complément d'une autre peine dite « principale » telle que l'emprisonnement, la peine de travail ou l'amende.

Cette peine peut avoir pour effet d'interdire au condamné de profiter de certains droits civils ou politique ou de le priver de titres de noblesse, grades, ….

Exemple : interdiction d'être élu ou de voter pendant 10 ans

4.6.1.1.4 La publication des décisions de condamnation

Il s'agit également d'une peine accessoire qui consiste à donner une certaine publicité à la condamnation.
Exemple : ordonner l'affichage du jugement sur la porte d'un établissement dont le gérant a été condamné pour discrimination.

4.6.1.1.5 La peine de travail :

Cette peine peut être prononcée à titre principal. Le condamné se voit obligé de prester un certain nombre d'heures de travail (entre 20h et 300h), gratuitement. Le juge ne peut prononcer une peine de travail qu'avec l'accord de la personne concernée. Ceci se justifie par le fait que si la personne refuse de travailler, il n'existe aucun moyen de l'y obliger. Dans un tel cas, il est tout à fait inutile de prévoir une peine de travail.

Pour inciter le condamné à effectuer sa peine de travail, celle-ci est en général assortie d'une peine de prison subsidiaire. Dans le cas où les heures de travail ne sont pas prestées, la peine de prison est alors mise en œuvre.

Comme toutes les condamnations pénales, la peine de travail sera inscrite dans le casier judiciaire de l'intéressé. Cependant, elle présente l'avantage de ne pas être mentionnée sur l'extrait de casier judiciaire qui est délivré par l'administration communale, ce qui permet au condamné de ne pas être pénalisé lors d'une recherche d'emploi éventuelle.

4.6.2 DÉTERMINATION DE LA PEINE

Pour déterminer la peine la plus adaptée au cas qui lui est soumis, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation.
Exemple : Devant une même infraction, le juge peut décider d'infliger une peine de travail, une amende ou une peine de prison, voire une combinaison de ces différentes peines.

Il reste néanmoins tenu de respecter ce qui est prévu par la loi.
Exemple : Si la loi prévoit une peine pouvant aller de 6 mois à 2 ans de prison, le juge ne pourra infliger une peine de 3 ans de prison, même s'il trouve l'infraction particulièrement choquante. Il ne pourra pas non plus condamner la personne à seulement 2 mois de prison.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine, le juge tiendra compte de tous les éléments figurant dans le dossier. La loi a prévu un certain nombre d'éléments influençant la peine. Ces éléments peuvent être propres à l'auteur ou résulter des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise.

4.6.2.1 CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES OU AGGRAVANTES

Dans certains cas, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise peuvent être prises en considération par le juge. Elles peuvent avoir pour effet d'aggraver la peine ou de la diminuer.

4.6.2.1.1 Les circonstances aggravantes :

Ces circonstances sont prévues par la loi qui précise l'effet qu'elles ont sur la peine. Le juge qui constate qu'une circonstance aggravante est établie dans une affaire est tenu d'en tenir compte et prononcer une peine adaptée.

Elles peuvent concerner, par exemple,

- L'état d'esprit de l'auteur : *Exemple : la préméditation*
- les moyens utilisés : *Exemple : des fausses clés, des armes, des véhicules, la violence, …* ;
- le moment de l'infraction : *Exemple : vol commis la nuit* ;
- les stratagèmes employés : *Exemple : user du titre ou des insignes d'un fonctionnaire public* ;
- La personne de la victime : *Exemple : son jeune âge, le fait qu'il s'agisse d'un membre de la famille de l'auteur ou une personne qui avait placé en lui une confiance particulière, …*

4.6.2.1.2 *Les circonstances atténuantes :*

La loi ne dresse pas de liste des circonstances atténuantes. C'est le juge qui devra évaluer les éléments qui se trouvent dans le dossier et déterminer si certains de ces éléments peuvent constituer des circonstances atténuantes.

Exemple : *le peu de gravité de l'infraction, l'enfance malheureuse, la faible responsabilité de l'auteur, la spontanéité des aveux, …*

Les circonstances atténuantes permettent de diminuer la peine. Elles permettent également de juger certains crimes devant le tribunal correctionnel au lieu de la Cour d'Assises, et d'infliger alors une peine beaucoup moins lourde à l'auteur de l'infraction.

4.6.2.2 CAUSES D'EXCUSE

4.6.2.2.1 *Notion*

Dans certaines circonstances, la loi considère que, même si l'auteur a bel et bien commis une infraction, son comportement peut être excusé. Il sera donc puni, mais la peine sera moins lourde.

4.6.2.2.2 *Cas d'application : la provocation*

Article 411 du code pénal :
L'homicide, les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes.

Il s'agit d'une situation où l'auteur de l'infraction se trouve dans un tel état psychologique qu'il n'a plus de réel contrôle de son comportement ; il est submergé par ses émotions. La loi admet que dans une telle situation, l'infraction n'a pas la même gravité que si elle était commise en d'autres circonstances.

Pour pouvoir bénéficier de la provocation, il faut démontrer la réunion de certaines conditions :

→ **L'existence de violences sérieuses :**

Il faut que l'auteur soit sous l'empire d'une forte émotion en raison de violences graves qui ont été commises à l'encontre d'une personne. Des insultes, aussi graves soient-elles, ne sont pas une cause de provocation.

<u>Exemple</u> : un agent de gardiennage voit son collègue de faire tuer devant lui. De rage, il se rue sur le meurtrier et le frappe violement à plusieurs reprises. Ce sont d'autres collègues qui parviennent à lui faire lâcher prise. Le meurtrier est gravement blessé. L'agent ne pouvait pas frapper le meurtrier (sauf si c'était indispensable pour le retenir puisqu'il se trouve dans un cas de flagrant crime), il sera donc condamné. Mais son comportement sera excusé, il aura donc une peine moins lourde.

→ **Violences dirigées contre des personnes :**

L'émotion qui trouble l'auteur doit être le résultat de violences qui ont été commise sur une ou plusieurs personnes. Le fait que l'on ait détruit des objets ou maltraité des animaux ne permettra pas à l'auteur d'invoquer la provocation.

→ **Violences illégales :**

Il est évident que si les violences en question étaient autorisées par la loi, l'auteur doit les supporter.

<u>Exemple :</u> Des policiers procèdent de force à l'arrestation d'un délinquant en vertu d'un mandat d'arrêt. Si le père ne supporte pas l'idée que son fils soit emprisonné et s'en prend aux policiers, il ne pourra pas bénéficier de la provocation.

→ **Réaction immédiate :**

L'excuse de la provocation ne sera accordée que si l'auteur a agi sous l'influence de l'émotion violente, c'est-à-dire, sous l'effet de la colère. Cela sera le cas, lorsqu'il agit au moment-même des violences ou juste après. Par contre, la vengeance, froide et préparée ne sera pas couverte par la provocation.

4.6.2.3 RÉCIDIVE

La récidive est une circonstance propre à l'auteur de l'infraction. Une personne est en état de récidive quand elle commet une infraction alors qu'elle a déjà été condamnée auparavant pour une autre infraction (délit ou crime). La récidive a pour effet d'alourdir la peine.

4.6.3 LES MESURES DE FAVEUR

Lorsque le juge constate que la culpabilité de l'auteur est établie, il a, dans la plupart des cas, la possibilité d'accorder à celui-ci des mesures de faveurs destinées à atténuer les effets négatifs d'une condamnation. Ces mesures seront accordées ou non en fonction de l'attitude de l'intéressé, de ses antécédents, …

4.6.3.1 LA SUSPENSION DU PRONONCÉ :

La personne concernée a été reconnue coupable de l'infraction mais le juge ne prononce pas la condamnation. L'intéressé ne sera donc pas puni pour autant qu'il ne commette pas d'autres infractions pendant une période déterminée par le juge.

Cette mesure sera mentionnée dans le casier judiciaire mais ne figurera pas sur le certificat de bonne vie et mœurs de l'intéressé.

4.6.3.2 LE SURSIS :

La personne a été reconnue coupable et le juge a prononcé une peine. Cependant, le juge prévoit que cette peine ne sera pas exécutée, ou seulement en partie, pour autant que la personne ne commette pas d'autres infractions pendant une période déterminée par le juge.

4.6.3.3 LA PROBATION :

La suspension du prononcé ou le sursis est accordé au coupable mais uniquement s'il respecte certaines conditions. Ces conditions sont fixées par le juge et doivent être acceptées par l'intéressé. Le juge doit expliquer pourquoi il a choisi telle ou telle condition.

Exemples de conditions : Indemniser la victime, suivre une thérapie, chercher du travail, suivre une formation, …

4.7 LA RÉHABILITATION ET L'EFFACEMENT DES CONDAMNATIONS

Le fait d'avoir été condamné par un juge pénal peut entraîner de lourdes conséquences sur l'intégration sociale et professionnelle de l'intéressé. Pour limiter ces « effets secondaires », la loi a prévu des mécanismes destinés à favoriser la réinsertion de l'auteur.

Certaines condamnations légères s'effacent automatiquement après 3 ans.

Si la personne a été condamnée à une peine plus lourde, la condamnation ne s'effacera pas automatiquement. Dans ce cas, elle a la possibilité de demander sa réhabilitation. Celle-ci ne sera accordée qu'après l'écoulement d'un certain délai pendant lequel l'intéressé n'aura commis aucune infraction. La réhabilitation efface tous les effets de la condamnation pour l'avenir.

5 DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

Il existe des droits très importants, communément appelés « droits fondamentaux ». Ces droits sont inscrits dans des textes particuliers comme la Constitution ou des traités internationaux. La loi elle-même doit respecter ces droits.

Chaque être humain se voit protégé par ces droits fondamentaux et peut agir en justice si ses droits sont violés. Cela implique évidement que chacun doit respecter les droits fondamentaux des autres personnes.

Lorsque l'agent de gardiennage travaille, il doit donc veiller à respecter en toute circonstance, les droits fondamentaux de ces concitoyens.

5.1 ÉGALITE ET ABSENCE DE DISCRIMINATION

Comme cela a été exposé plus haut, la Constitution est la loi qui organise l'Etat belge et définit un certain nombre de droit essentiels reconnus aux citoyens. Parmi ces droits, 2 devront attirer l'attention de l'agent de gardiennage.

5.1.1 PRINCIPE

5.1.1.1 EGALITÉ

« ***Les Belges sont égaux devant la Loi*** »[2]

Ce principe signifie que la loi doit être appliquée de la même façon à tout le monde. A circonstances égales, chacun devra recevoir le même traitement. Cependant, la loi peut prévoir des traitements différents lorsque les circonstances sont différentes.

Exemple : En principe, tout le monde peut devenir agent de gardiennage mais la loi prévoit certaines conditions. Celui qui ne remplit pas les conditions ne pourra pas avoir accès à ce métier.

5.1.1.2 ABSENCE DE DISCRIMINATION

[2] Art 10 - § 2 de la Constitution

« ***L'égalité des hommes et des femmes est garantie*** »[3].

«***La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination***.»[4]

S'assurer que la loi sera appliquée à chacun de la même façon ne suffit pas. En effet, la loi pourrait prévoir des critères de distinction discriminatoires. Pour éviter cela, la Constitution précise que la discrimination est interdite.

Notre système juridique s'est doté de plusieurs lois destinées à lutter contre la discrimination. L'agent de gardiennage, comme tout citoyen, devra veiller à respecter ces règles.

5.1.2 LÉGISLATION CONTRE LA DISCRIMINATION

L'égalité des êtres humains est une des valeurs fondamentales de notre société. Notre Constitution elle-même contient plusieurs dispositions consacrant ce principe :

> **Art. 10.**
> *Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres.*
> *Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.*
> *L'égalité des femmes et des hommes est garantie.*

> **Art. 11.**
> *La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.*

> **Art. 191.**
> *Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.*

---

3 Art 10 - § 3 de la Constitution

4 Art 11 Constitution

Afin d'assurer l'application de ces principes, notre pays s'est doté d'une réglementation spécifique, destinée à combattre le plus efficacement possible les phénomènes, malheureusement trop courants, de discrimination. Cette réglementation est applicable à tous les citoyens, en ce compris les agents de gardiennage. En outre, la loi du 10 avril 1990 contient une disposition spécifique à ce sujet.

5.1.2.1 LA LOI DU 10 AVRIL 1990

> **Article 8 § 7**
> *Un agent de gardiennage* ***ne peut jamais refuser à quiconque l'accès à un lieu accessible au public sur la base d'une discrimination directe ou indirecte****, telle que visée à l'article 2, §§ 1er et 2, de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.*

Depuis l'entrée en vigueur de cet article, la réglementation relative à la discrimination a connu une réforme importante et la loi du 25 février 2003 a été abrogée. Néanmoins une partie de son contenu a été repris par la nouvelle loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations. On peut donc supposer que l'article 8 §7 de la loi du 10 avril 1990 doit maintenant se comprendre comme renvoyant à cette dernière.

En tout état de cause, il est évident que le législateur tient à ce que les agents de gardiennage s'abstiennent de tout comportement discriminatoire. L'agent qui se rendrait coupable de discrimination, commettrait non seulement un délit mais également une infraction à la loi sur la sécurité privée. Il risquerait donc une sanction pénale et une sanction administrative (amende de 2.500 à 10.000 €).

5.1.2.2 LES LOIS ANTI-DISCRIMINATION

Notre droit comporte un certain nombre de textes législatifs particuliers destinés à lutter contre la discrimination. Deux de ces textes intéressent particulièrement les agents de gardiennage puisqu'ils sont applicables à leur secteur d'activité.

Il s'agit de :

- La loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie[5]

[5] Entièrement modifiée par la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie

- La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination

Ces deux lois s'appliquent à toutes les personnes en ce qui concerne notamment

- l'accès aux biens et aux services
- la fourniture de biens et services à la disposition du public
- l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public

L'accès aux cafés et lieux où l'on danse et aux différents services qui peuvent y être fournis est donc visé par ces lois.

5.1.2.2.1 *Terminologie*

Afin d'éviter tout problème d'interprétation, les lois du 30 juillet 1981 et du 10 mai 2007 prennent soin de définir les notions qu'elles utilisent. Ces notions doivent être comprises avant de pouvoir étudier les différents mécanismes prévus par les lois pour atteindre leur objectif.

1° Critères protégés

Les *critères protégés* sont les motifs qui sont à la base de la discrimination contre laquelle la loi tend à lutter.
La loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie a pour but de lutter contre les discriminations fondées sur

- La nationalité
- Une prétendue race
- La couleur de peau
- L'ascendance
- L'origine nationale ou ethnique

La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination a pour but de lutter contre les discriminations fondées sur

- L'âge
- L'orientation sexuelle
- L'état civil
- La naissance
- La fortune

- La conviction religieuse ou philosophique
- La conviction politique
- La langue
- L'état de santé actuel ou futur
- Un handicap
- Une caractéristique physique ou génétique
- L'origine sociale

2° Distinctions directe et indirecte

Une ***distinction directe*** est la situation qui se produit lorsque, sur base de l'un des critères protégés, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable.
Exemple : *Refuser l'entrée à une soirée à une personne de race noire*.

Une ***distinction indirecte*** est la situation qui se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par un des critères protégés.
Exemple : *Interdire le port d'un couvre-chef quel qu'il soit dans une discothèque. Apparemment, cette règle est totalement neutre mais en réalité, elle a pour effet d'interdire aux femmes musulmanes pratiquantes de pénétrer dans le lieu puisqu'elles ne peuvent pas enlever leur voile.*

3° Discrimination directe et indirecte

Une ***discrimination directe*** est toute distinction directe, fondée sur l'un des critères protégés, qui ne peut pas être justifiée par l'un des motifs de justification prévus par la loi.

Une ***discrimination indirecte*** est toute distinction indirecte fondée sur l'un des critères protégés qui ne peut pas être justifiée par l'un des motifs de justification prévus par la loi.

4° Motifs de justification

➔ **Toutes les distinctions directes et indirectes sont justifiées dans les cas suivants** :

1. Il n'y a pas de discrimination lorsque la distinction constitue une mesure d'action positive, c'est-à-dire une mesure spécifique destinée à prévenir ou à

compenser les désavantages liés à l'un des critères protégés, en vue de garantir une pleine égalité dans la pratique.

Exemple : *On constate qu'il y a peu de femmes qui exercent des fonctions politiques. On prévoit donc des quotas minimum obligatoires de femmes sur les listes présentées par les partis aux élections. Certains hommes seront désavantagés à cause de ce quota, il s'agit donc d'une distinction directe sur base du sexe. Mais comme il s'agit d'une mesure d'action positive, cela ne sera pas considéré comme de la discrimination.*

Une telle mesure ne peut être mise en place que si les conditions suivantes sont réunies :

- Il doit exister une inégalité manifeste
- La disparition de cette inégalité doit être désignée comme un objectif à promouvoir
- La mesure d'action positive doit être de nature temporaire, étant de nature à disparaître dès que l'objectif est atteint
- La mesure ne peut pas limiter inutilement les droits d'autrui
- Le Roi détermine, dans un arrêté, quand une telle mesure peut être mise en œuvre et à quelles conditions

2. Il n'y a pas de discrimination lorsque la distinction est imposée par ou en vertu d'une loi

   Exemple : Seuls les belges sont automatiquement autorisés à séjourner en Belgique. La loi prévoit des conditions à remplir pour les étrangers qui souhaitent vivre en Belgique. Comme cette différence de traitement est le résultat d'une loi, elle n'est pas considérée comme de la discrimination.

➔ **Les distinctions** peuvent être justifiées si elles ont un objectif légitime et que les moyens utilisés pour atteindre cet objectif sont appropriés et nécessaires.

SAUF les distinctions directes basées sur :

- Une prétendue race
- La couleur de la peau
- L'ascendance
- L'origine nationale ou ethnique

➔ **La distinction indirecte fondée sur un handicap** peut être justifiée s'il est démontré qu'aucun aménagement raisonnable ne peut être mis en place.

Un aménagement raisonnable est une mesure appropriée, prise en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre l'accès ou la participation d'une personne handicapée, sauf si cette mesure impose à l'égard de la personne qui doit l'adopter une charge disproportionnée.

Exemple : L'entrée d'un café se fait par un escalier, ce qui empêche les personnes en chaise d'y accéder. Pour leur permettre d'entrer quand même, il suffirait d'installer une rampe d'accès.

Exemple : Une soirée a lieu dans une salle de banquet située au 3ème étage d'un immeuble. La seule solution pour permettre aux personnes en chaise roulante d'y accéder serait d'installer un ascenseur dans l'immeuble. Vu le coût et l'ampleur des travaux, il s'agirait d'une charge disproportionnée pour le propriétaire des lieux.

5° Injonction de discriminer

Il s'agit de tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination, sur la base de l'un des critères protégés, à l'encontre d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de l'un de leur membre.

Exemple : L'organisateur d'une soirée demande aux portiers de refuser les arabes.

6° Harcèlement

Il s'agit de tout comportement indésirable qui est lié à l'un des critères protégés, et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

5.1.2.2.2 Sanctions pénales

La loi du 30 juillet 1981 prévoit que toute personne qui commet une discrimination à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, pourra être punie d'une peine de prison d'un mois à un an et/ou d'une amende de 50 à 1.000 €[6].

Toute personne qui incite à la discrimination, la ségrégation, la haine ou la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, pourra être punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et/ou d'une

[6] Article 24 de la loi du 30 juillet 1981

amende de 50 € à 1.000 €[7]. Toutefois, elle ne pourra être punie que si l'infraction a été commise dans l'une des circonstances suivantes[8] :

- Dans une réunion ou un lieu public
- En présence de plusieurs personnes, dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler
- En présence de la personne concernée et devant témoins
- Par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public
- Par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes

Celui qui, dans les mêmes circonstances, diffuse des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et/ou d'une amende de 50 € à 1.000 €[9].

En cas de condamnation, les deux lois[10] prévoient également la possibilité pour le juge de prononcer à l'encontre du coupable l'interdiction de certains droits.

Exemples : droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, d'éligibilité, de porter une décoration ou un titre de noblesse, d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simple renseignements, d'être appelé aux fonctions tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire, de port d'arme, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée.

5.1.2.2.3 Indemnisation due à la victime

La personne qui s'est rendue coupable de discrimination sera condamnée à indemniser la victime.

Celle-ci a le choix entre deux modes de calcul pour son indemnisation[11] :

- Une indemnisation forfaitaire de 650 €, qui peut être portée à 1 300 € dans certains cas

[7] Article 20 de la loi du 30 juillet 1981 et article 22 de la loi du 10 mai 2007

[8] Circonstances prévues à l'article 444 du Code Pénal

[9] Article 21 de la loi du 30 juillet 1981

[10] Article 27 de la loi du 30 juillet 1981 et article 25 de la loi du 10 mai 2007

[11] Article 16 de la loi 30 juillet 1981 et article 18 de la loi du 10 mai 2007

- Une indemnisation correspondant au dommage réellement subi. Dans ce cas, la victime devra prouver l'étendue de son dommage

5.1.2.2.4 *La preuve de la discrimination*

Pour pouvoir punir quelqu'un qui a commis une discrimination, il faut évidemment prouver qu'il s'agit bien de discrimination. Cette preuve est très difficile à rapporter, c'est pourquoi les coupables restent bien souvent impunis. Les nouvelles lois anti-discrimination ont donc prévu des règles particulières destinées à faciliter la tâche de la victime.

Si la victime apporte des éléments qui permettent de penser qu'il y a effectivement une discrimination, ce sera le défendeur (celui qui est poursuivi) qui devra démontrer le contraire, sans quoi il sera condamné.

Exemples d'éléments faisant penser à l'existence d'une discrimination :

- Des statistiques qui démontrent que les personnes étrangères sont plus souvent refusées que les autres
- Le fait que de nombreuses personnes étrangères ont signalé au centre pour l'égalité des chances que l'accès à une discothèque leur avait été refusé
- L'utilisation d'un critère de distinction suspect

Comme c'était déjà le cas par le passé, la victime peut se faire aider par le « centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme » ou par « l'institut pour l'égalité des femmes et des hommes ». Ces institutions peuvent agir en justice et disposent de personnel spécialisé dans la lutte contre la discrimination, de statistiques et peuvent faire des liens entre les différentes plaintes dont elles sont saisies.
Exemple : 10 personnes se plaignent d'avoir été refusées à l'entrée d'un café-boîte, elles ont toutes eu l'impression que c'est à cause du fait qu'elles sont étrangères. Seules, elles n'auraient pas pu retrouver les autres victimes mais le centre, lui, pourra faire le lien entre elles.

5.1.2.3 LE CODE PÉNAL

Lorsque le mobile d'une infraction est la discrimination, cette infraction sera considérée comme étant plus grave que si elle avait été commise pour d'autres motifs. Le Code Pénal prévoit donc que la peine qui sera infligée à l'auteur de cette infraction sera plus lourde.

<u>Exemple :</u> Ne pas porter secours à une personne qui est en danger parce qu'elle est homosexuelle.

La peine sera doublée s'il s'agit d'un emprisonnement et augmentée de deux ans s'il s'agit de la réclusion dans les cas où les infractions relèvent des domaines suivants :

- Attentat à la pudeur et viol
- Homicide volontaire non qualifié meurtre, lésions corporelles volontaires
- Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers
- Incendie
- Destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières ou immobilières

Le minimum des peines pourra être doublé s'il s'agit de non assistance à personne en danger ou autre abstention coupable, de harcèlement ou d'atteinte portée à l'honneur et à la considération des personnes.

5.2 PROTECTION DE LA VIE ET DE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

« *Tout individu a droit à la vie* » (Art.3 DUDH)
« *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*» (Art.5 DUDH)

Nul ne peut porter atteinte à la vie de son prochain. De plus, il formellement interdit de toucher quelqu'un sans son accord, que ce soit pour lui faire du mal (coups, blessures, viol, attentat à la pudeur, …) ou pour d'autres raisons (écarter quelqu'un qui dérange les autres personnes dans un lieu, …).
Le respect de la vie et de l'intégrité physique sont des droits essentiels car, s'ils sont violés, l'être humain ne pourra plus profiter de son existence. Ils doivent donc être protégés avant tout autre chose.

Il existe de nombreuses dispositions pénales punissant celui qui a porté atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une autre personne : meurtre, assassinat, coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner,

l'homicide involontaire, coups et blessures volontaires ou involontaires, viol, attentat à la pudeur, torture, …

5.3 LIBERTÉ INDIVIDUELLE

« *La liberté individuelle est garantie* » (Art.12 Const.)

La liberté individuelle protège le droit des individus de se déplacer comme bon leur semble. Cela englobe également le droit de faire ce que l'on veut à condition que le comportement que l'on adopte ne constitue pas une infraction.

L'on notera que le droit à la liberté n'exclut pas que le comportement d'un individu puisse entraîner pour lui des conséquences négatives.
Exemple : un agent de gardiennage quitte son poste en plein service pour rentrer chez lui parce qu'il a froid. Son droit à la liberté individuelle interdit qu'on le retienne de force sur son lieu de travail. Son employeur pourra néanmoins le licencier pour faute grave puisqu'il a quitté son poste sans raison valable.

Le code pénal punit celui qui prive une autre personne de sa liberté. Il y a plusieurs infractions qui concernent la liberté.
Exemples : arrestation illégale et arbitraire, prise d'otage, enlèvement

En principe, seules les autorités peuvent, dans certaines circonstances, priver une personne de sa liberté. Il existe néanmoins des cas exceptionnels dans lesquels un citoyen pourra être autorisé à porter atteinte à la liberté d'autres citoyens.
Exemples : rétention d'une personne par un particulier en cas de flagrant délit.

5.4 INVIOLABILITÉ DU DOMICILE

5.4.1 NOTIONS

Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. (Art.15 Const).

Un domicile est un lieu habité. La notion de domicile englobe également les dépendances de ce lieu : jardin, garage, abri de jardin, écurie, …

Pour pénétrer dans un domicile, il faut avoir l'autorisation de la personne qui habite à cet endroit. Si quelqu'un pénètre sans autorisation dans le domicile d'une autre personne, il peut être sanctionné. Le code pénal a prévu à cet effet une infraction particulière : la « violation de domicile ».

L'on notera que la loi prévoit néanmoins certaines exceptions à ce principe : perquisition, saisie par un huissier de justice, constat d'adultère, … Il s'agit d'actes devant êtres posés par des personnes spécialement habilitées à cet effet : juge d'instruction, police, huissier de justice, … Le citoyen, quant à lui, ne pourra pénétrer dans un domicile qu'avec le consentement de l'habitant ou si cela est indispensable pour porter secours à une personne en danger.

5.5 DROIT À LA PROPRIÉTÉ

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité (Art.16 Const.)

Le droit à la propriété est le droit pour chacun d'être propriétaire de choses. *Exemples : une voiture, une maison, un bic, un ordinateur, des vêtements, …* Tout individu a droit au respect de ses biens. On ne peut pas priver quelqu'un d'une chose qui lui appartient, que ce soit en la lui prenant ou en la détruisant.

Le code pénal prévoit plusieurs infractions punissant les atteintes au droit de propriété.
Exemples : le vol simple, qualifié, d'usage, domestique ; l'incendie ; la destruction, …

Les autorités peuvent, dans certains cas, porter atteinte à la propriété d'une personne. *Exemples : confiscation, saisie*

Le particulier, et donc l'agent de gardiennage, ne dispose quant à lui d'aucun droit lui permettant de porter atteinte au droit à la propriété d'un autre citoyen. S'il le fait, il commet une infraction. Il pourrait néanmoins arriver que cette infraction soit couverte par une cause de justification.

Exemple : désarmer quelqu'un qui menaçait une autre personne à l'aide d'un couteau

6 POUVOIR D'ACTION DES CITOYENS

6.1 UTILISATION DE LA CONTRAINTE

6.1.1 PRINCIPE DE BASE : INTERDICTION

Il est interdit aux citoyens d'utiliser une quelconque forme de contrainte à l'égard d'autres citoyens. Cette interdiction s'applique également aux agents de gardiennage. Ceux-ci ne disposent en effet d'aucun pouvoir d'action particulier, hormis quelques exceptions strictement définies par la loi.

Un agent de gardiennage ne pourra donc pas mener une enquête, faire des recherches, fouiller des locaux ou un domicile ni un véhicule dans le but de trouver des preuves ou des indices d'infraction.

6.1.2 EXCEPTION : LA RÉTENTION SUR PLACE DE L'AUTEUR D'UN FLAGRANT DÉLIT

6.1.2.1 NOTION :

Tout citoyen, en ce compris l'agent de gardiennage, dispose du droit de retenir sur place une personne qu'il a surpris en flagrant délit ou crime, à condition de dénoncer immédiatement les faits aux autorités.

Ce droit est prévu par la loi sur la détention préventive :

> Article 1, 3° : « *tout particulier qui retient une personne prise en flagrant crime ou en flagrant délit dénonce immédiatement les faits à un agent de la force publique. Le délai de 24h*[12] *prévu au 1° prend cours à partir du moment de cette dénonciation* »

Dans ce cas, l'agent de gardiennage ou le particulier peut exceptionnellement faire usage de la contrainte. Ce pouvoir accordé aux particuliers se justifie par le souci de permettre l'identification et la condamnation de l'auteur de l'infraction.

6.1.2.2 CONDITIONS

[12] Lorsqu'une personne est privée de sa liberté, la police peut la retenir maximum 24h. Passé ce délai, il faut un mandat d'arrêt d'un juge d'instruction.

→ **Crime ou délit :**

On ne peut retenir quelqu'un que s'il a commis un crime ou un délit. Si l'auteur n'a commis qu'une contravention, il est interdit de le retenir.

→ **Flagrant :**

L'auteur de l'infraction ne pourra être retenu sur place qu'à la condition qu'il soit pris en FLAGRANT crime ou délit. La loi définit ce qu'il faut entendre par « flagrant ». Elle prévoit plusieurs hypothèses. Leur point commun est qu'il doit toujours exister une certitude absolue quant à l'identité de l'auteur de l'infraction.

Article 41 du code d'instruction criminelle :

Le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit.
Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où l'inculpé est poursuivi par la clameur publique, et celui où l'inculpé est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit.

L'agent pourra donc exercer son droit de rétention dans quatre cas :

- ⇨ Il est lui-même le témoin de l'infraction
- ⇨ Il arrive sur les lieux alors qu'elle vient de se commettre.
- ⇨ L'auteur est poursuivi par la clameur publique.
- ⇨ Peu de temps après l'infraction, l'auteur est trouvé en possession d'objets qui démontrent qu'il est bien l'auteur ou le complice de cette infraction

Cette dernière possibilité est à utiliser très prudemment. Il n'y a flagrant délit que lorsque la culpabilité de l'individu ne laisse pas le moindre doute. Or, une personne trouvée avec des objets liés à l'infraction n'en est pas nécessairement l'auteur ; elle peut avoir trouvé ces objets après que le coupable s'en soit débarrassé.

→ **Appréhension immédiate :**

Ce droit n'existe qu'au moment du flagrant crime ou délit. Il est justifié par le fait que la justice sera beaucoup plus efficace dans ce cas puisque les preuves seront très faciles à réunir. Si l'on ne parvient pas à appréhender l'auteur sur-le-champ, cet avantage est perdu et rien ne justifie une privation de liberté qui serait opérée par un particulier.

→ **Dénonciation des faits :**

Celui qui retient une personne prise en flagrant délit **doit immédiatement dénoncer les faits aux autorités**. Le but de la privation de liberté est de permettre l'identification de l'auteur et sa condamnation. La dénonciation est donc indispensable. Elle doit avoir lieu le plus rapidement possible puisque le délai de 24h dont disposent les autorités pour la délivrance d'un mandat commence à courir à ce moment.

Lorsque la police arrivera sur les lieux, on lui remettra tous les objets et documents pouvant être utiles.

6.1.2.3 LIMITES

En retenant une personne, il est interdit de :

- Porter atteinte à la dignité de cette personne, l'humilier
  Exemple : enlever le pantalon d'une personne prise en flagrant vol pour éviter qu'elle s'enfuie
- Lui infliger des mauvais traitements inutiles
  Exemple : frapper sur la personne alors qu'elle attend calmement que la police arrive
- Utiliser la force de manière déraisonnable
  Exemple : casser les deux jambes d'une personne qui a volé un paquet de cigarette pour l'empêcher de s'enfuir
  L'utilisation de la force n'est admise que si elle est indispensable pour empêcher la fuite de la personne. Même dans ce cas, elle doit rester raisonnable eu égard à la gravité de l'infraction qui a été commise.
- Fouiller la personne ou procéder à une palpation superficielle de ses vêtements, contrôler le contenu de son sac ou de ses poches
- Contrôler l'identité de la personne

Rétention en cas de flagrant délit

Conditions :

→Crime ou délit

→Flagrant

Pouvoir d'action :

→Appréhender l'auteur et avertir les autorités

→Si nécessaire utilisation de la force

Limites :

→Pas d'humiliation

→Par de mauvais traitements superflus

→Pas de fouille

→Pas de contrôle d'identité

6.1.3 SANCTION

Un acte de contrainte posé en dehors des conditions prévues par la loi constitue une infraction. Son auteur pourra être sanctionné, comme n'importe quel délinquant. C'est au Ministère public qu'il appartient de décider si l'intéressé doit être poursuivi.

6.1.3.1 IMMIXTION DANS LES FONCTIONS PUBLIQUES

Article 227 du Code Pénal :

Quiconque se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Lorsqu'un citoyen pose des actes qui sont normalement réservés aux autorités, il se rend coupable du délit d'immixtion dans les fonctions publique. Ce délit est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans.

Ce délit peut notamment se manifester par l'accomplissement des actes suivants :

- se faire passer pour un policier
- procéder à un contrôle d'identité
- interroger un témoin
- faire une fouille ou une perquisition
- incarcérer un suspect

<u>Exemple</u> : Un tenancier d'un café qui a utilisé la force pour expulser des clients qui refusaient de sortir à l'heure de fermeture de l'établissement a été condamné pour immixtion dans les fonctions publiques.

6.1.3.2 VOL / EXTORSION

Article 461 du Code Pénal :

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol.

Article 470 du Code Pénal :

Sera puni des peines portées à l'article 468, comme s'il avait commis un vol avec violences ou menaces, celui qui aura extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

Seules les autorités ont le pouvoir de priver une personne d'un bien dont il est propriétaire et uniquement dans certaines circonstances prévues par la loi. Le citoyen, en ce compris l'agent de gardiennage, qui « confisquerait » un bien appartenant à autrui se rendrait en réalité coupable de vol ou d'extorsion et pourrait être poursuivi et condamné.

6.1.3.3 PRIVATION ILLEGALE DE LIBERTE

Article 434 du Code Pénal :

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, auront arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne quelconque.

Chaque être humain a droit à la liberté individuelle. Il ne peut en être privé que dans les cas prévus par la loi. Lorsqu'un particulier prive un de ses concitoyens de sa liberté, il se rend coupable d'une infraction et pourra être sanctionné.

6.1.3.4 UTILISATION DE LA VIOLENCE

Celui qui utilise la force ou la violence en dehors des cas prévus par la loi porte illégalement atteinte à l'intégrité physique de sa victime.

Il se rendra, selon le cas, coupable de coups et blessures volontaires, homicide, torture, … Les peines liées à ces infractions son variables et dépendront du degré de contrainte ou de violence utilisée, des conséquences (séquelles éventuelles), des circonstances de la cause (utilisation d'armes, …), …

6.2 OBLIGATION D'INTERVENTION : LE DÉLIT DE NON ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER

6.2.1 NOTION

Article 422 bis du code pénal :

Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 50 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

Le délit requiert que l'abstenant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'abstenant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.

La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à 2 ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge.

Tout citoyen est obligé de porter secours à une personne qui se trouve en danger. Celui qui, volontairement, ne porte pas secours à une personne exposée à un péril grave commet un délit. Il pourra donc être jugé et condamné pour son abstention.

6.2.2 CONDITIONS

6.2.2.1 LA VICTIME :

→ La victime doit être une personne physique vivante,

La victime doit être un être humain ; il n'existe aucune obligation légale de venir en aide aux animaux. Si la victime est déjà décédée, rien de pire ne peut plus lui arriver, celui qui s'abstient d'intervenir ne pourra donc pas être sanctionné.
L'auteur sera puni plus lourdement si la victime est mineure ou si son abstention est motivée par de la discrimination.
Exemple : Ne pas intervenir parce que la victime est étrangère, homosexuelle, juive, de race noire, handicapée, …

→ La victime doit être exposée à un péril grave

Un péril grave est une situation dans laquelle une personne risque de subir un dommage quant à sa **vie**, son **intégrité physique**, sa **liberté**.
Exemple : une personne qui est blessé suite à un accident de voiture, un ouvrier qui a eu un accident sur son lieu de travail, un client qui fait un malaise dans une grande surface, une personne qui se noie, …
Pour apprécier la culpabilité de l'auteur, il faut se replacer au moment des faits sans tenir compte de ce qui s'est passé ensuite. Il se peut en effet que l'auteur ne se soit pas aperçu de l'imminence d'un danger qui ne s'est révélé qu'après son départ. Dans ce cas, il n'a pas commis d'infraction même s'il est arrivé quelque chose de terrible à la victime par la suite.

6.2.2.2 L'AUTEUR

→ L'auteur ne porte pas secours à la victime :

Même si l'article 422 bis prévoit que l'auteur doit « venir en aide ou *procurer* une aide », l'auteur est obligé intervenir **personnellement et immédiatement**. Cependant, si ce n'est pas possible, il peut se contenter d'aller chercher de l'aide ou d'appeler les secours.

→ L'auteur doit avoir connaissance du péril grave :

Il est évident que l'on ne peut pas punir quelqu'un pour ne pas avoir secouru une personne dont il ignorait la situation. Pour être coupable de non assistance à personne en danger, il faut que l'auteur s'abstienne en parfaite connaissance de cause. L'auteur peut avoir été informé de la situation de la victime de différentes manières :

- soit il constate lui-même la situation,
- soit la situation lui est décrite par un tiers.
  Dans ce cas, l'auteur peut parfois avoir de bonnes raisons de penser qu'il s'agit d'une plaisanterie ou d'un piège. S'il refuse d'intervenir pour cette raison, le code pénal prévoit qu'il ne doit pas être puni.

→ L'auteur doit pouvoir intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui.

Exemple : On ne pourrait pas condamner un garde qui ne rentre pas dans un entrepôt en feu pour évacuer des victimes alors que l'entrepôt contient des bonbonnes de gaz qui risquent d'exploser d'un moment à l'autre.

→ L'auteur doit avoir les aptitudes et la possibilité d'intervenir effectivement.

Face à une personne en danger, le citoyen est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider la victime. S'il ne lui est pas possible de faire quoi que ce soit, il ne pourra pas être sanctionné.
Exemple : l'agent de gardiennage témoin du malaise d'un client dans une galerie commerciale peut amener la personne à l'écart, appeler les secours et demander s'il y a un médecin présent. Il ne pourra pas poser les actes médicaux qui sont peut être nécessaires, mais il doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider la victime.

<u>Exemple</u> : Un agent de gardiennage voit une personne tomber dans une fosse. Il est impossible de descendre au fond de cette fosse. L'agent pourra se contenter d'appeler les secours puisqu'il lui est matériellement impossible de faire plus.

<u>Non assistance à personne en danger</u>

La victime :
→ Personne physique vivante (circ. Aggravantes : minorité, discrimination)
→ Exposée à un péril grave

L'auteur :
→ Ne porte pas secours
→ Est au courant de la situation
→ Capacité / possibilité
→ Sans danger pour lui-même ou pour autrui

6.2.3 APPLICATION PARTICULIÈRE

La loi prévoit que celui qui refuse d'intervenir alors qu'il en est requis par les autorités (police, …) peut également être sanctionné. Il s'agit ici non seulement de secourir des personnes en danger mais également de prêter main forte pour gérer des situations d'urgence en cas d'accident, inondation, incendie, calamité, flagrant-délit,…

<u>Exemple</u> : Lors d'une inondation, la police et la protection civile demandent à tous les passants de rester pour les aider à entasser des sacs de sable. Celui qui refuse de collaborer pourra être condamné.

7 LA TÉLÉSURVEILLANCE

Il est fréquent d'utiliser des caméras de surveillance pour assurer la sécurité dans un lieu ou pour prévenir ou constater la commission d'infractions.

Ces caméras ne peuvent cependant pas être placées et utilisées n'importe comment. La loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance prévoit des règles strictes à ce propos.

Dans le cadre des missions qui lui seront confiées, l'agent de gardiennage pourra se trouver confronté à ce type de caméra ; il est donc utile qu'il connaisse les règles qui s'y appliquent.

7.1 NOTION DE CAMÉRA DE SURVEILLANCE

Définition :

Tout système d'observation fixe ou mobile dont le but est de prévenir, de constater ou de déceler les délits contre les personnes ou les biens ou les nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, ou de maintenir l'ordre public, et qui, à cet effet, collecte, traite ou sauvegarde des images.

La loi du 21 mars 2007 s'applique donc à toutes les caméras qui correspondent à cette définition. Elle précise toutefois qu'elle ne s'applique pas aux caméras de surveillance réglées par ou en vertu d'une législation particulière ni aux caméras de surveillance sur le lieu de travail, destinées à garantir la sécurité et la santé, la protection des biens de l'entreprise, le contrôle du processus de production et le contrôle du travail du travailleur.

7.2 LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Définition :

Le responsable du traitement est la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.

Cette personne a un rôle prépondérant dans l'installation et l'utilisation des caméras. C'est elle qui décide de placer les caméras et qui est responsable de la façon dont elles sont utilisées.

7.3 LE PLACEMENT DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE

La loi distingue 3 types de lieux au sein desquels des caméras peuvent être installées. Selon le lieu, les règles à respecter seront différentes.

7.3.1 RÈGLE GÉNÉRALE : PICTOGRAMME OBLIGATOIRE

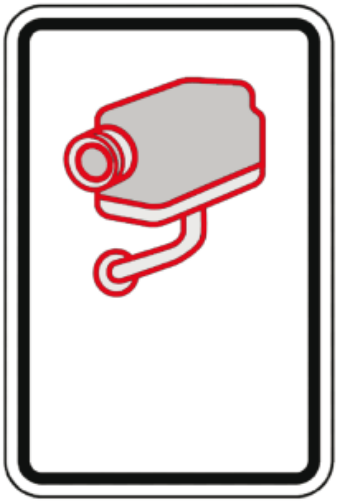

Quel que soit le type de lieu, la loi interdit l'utilisation de caméras cachées. C'est pourquoi la loi impose que l'on place un pictogramme destiné à avertir le public de la présence de caméras de surveillance. De cette manière, la personne qui ne souhaite pas être filmée peut décider de ne pas entrer dans le lieu. Le fait d'entrer dans un lieu équipé de ce pictogramme signifie que l'on accepte d'être filmé.

Ce pictogramme doit être accompagné des mentions suivantes :

- « *Surveillance par caméra – loi du 21 mars 2007* »
- Le nom du responsable du traitement et l'adresse où il peut être contacté

Il doit avoir les dimensions suivantes :

- Lieu ouvert : plaque d'aluminium d'au moins 1,5 mm d'épaisseur et de 0,6 x 0,4m.
- Lieu fermé accessible au public :
    - Si le lieu n'est pas délimité par des éléments construits et immeubles : le pictogramme doit avoir les mêmes dimensions que pour un lieu ouvert.
    - Si le lieu est délimité par des éléments construits et immeubles : le pictogramme peut avoir les dimensions suivantes : 0,297 x 0,21m ou 0,15 ou 0,10m. Il peut être en aluminium ou sous forme d'un autocollant plastifié.
- Lieu fermé non accessible au public :
    - Soit même dimensions que pour les lieux fermés accessibles au public
    - Soit plaque d'aluminium ou autocollant plastifié de 0,15 x 0,10 m.

Le responsable doit veiller à ce que le modèle utilisé assure une visibilité certaine de l'information en tenant compte de la configuration des lieux.

7.3.2 LIEU OUVERT

Un lieu ouvert est *tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public*.
Exemple : la grand place d'un village, un parking public en plein air, un parc …

Avant d'installer une caméra dans ce type de lieu, il faut avoir obtenu un avis positif du conseil communal. Le conseil communal rend son avis après avoir consulté préalablement le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu. Cela permet aux autorités de vérifier si l'installation des caméras est une mesure efficace et si elle respecte la loi sur la protection de la vie privée.

Le responsable du traitement doit notamment veiller à ce que les caméras ne soient pas orientées vers un lieu pour lequel il n'est pas compétent.
Exemple : La caméra destinée à protéger un parking qui permettrait d'observer en même temps le jardin des voisins de ce parking.

En outre, avant de mettre l'installation en service, au plus tard la veille, il faut avertir la Commission de la protection de la vie privée et le chef de corps de la police locale. Cette déclaration se fait par voie électronique via l'E-guichet de la Commission vie privée. Celle-ci a créé à cette fin des formulaires de déclaration dénommés « surveillance par caméra – surveillance et contrôle ». La Commission veille à communiquer la déclaration au chef de corps de la zone de police concernée.

7.3.3 LIEU FERMÉ ACCESSIBLE AU PUBLIC

Un lieu fermé accessible au public est *tout bâtiment ou lieu fermé destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis*.
Exemple : un grand magasin, une galerie commerciale, …

Dans ce type de lieu, aucune autorisation n'est nécessaire pour placer des caméras de surveillance. Il faut néanmoins avertir la Commission de la protection de la vie privée et le chef de corps de la police locale avant de mettre l'installation en service, au plus tard la veille. Cette déclaration se fera également via l'E-guichet de la Commission vie privée. Un formulaire est spécifiquement destiné aux lieux fermés. Ce formulaire fait une distinction entre les lieux accessibles ou non accessibles au public.

Le responsable du traitement doit également veiller à ce que les caméras ne soient pas dirigées vers des lieux pour lesquels il n'est pas compétent.

7.3.4 LIEU FERMÉ NON ACCESSIBLE AU PUBLIC

Un lieu fermé non accessible au public est *tout bâtiment ou lieu fermé destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels*.
Exemple : un club de sport, un immeuble de bureaux, les communs d'un immeuble à appartements, …

Le responsable du traitement doit avertir la Commission de la protection vie privée et le chef de corps de la police locale avant de mettre l'installation en service. Cette déclaration doit être faite via l'E-guichet de la Commission de la protection de la vie privée au moyen d'un formulaire spécifique.
Exception : Lorsque les caméras de surveillance sont placées par une personne physique dans le but des les utiliser à des fins personnelles ou domestiques, il n'est pas nécessaire d'avertir qui que ce soit.
Exemple : La caméra de surveillance placée par une personne dans son jardin pour surveiller l'entrée arrière de la maison.

Ici également, le responsable du traitement doit veiller à ce que les caméras ne soient pas dirigées vers un lieu pour lequel il n'est pas compétent. Lorsque la caméra filme une entrée privée qui donne sur un lieu ouvert ou accessible au public, il faut orienter cette caméra de manière à limiter au strict minimum la prise d'images sur ce lieu.
Exemple : la caméra qui filme le perron d'une maison doit être orientée de manière à ce qu'elle prenne le moins d'images possible provenant de la rue.

7.4 UTILISATION DES IMAGES

7.4.1 BUT DES IMAGES

Les caméras de surveillance ont pour but de lutter contre les infractions et les nuisances. Elles ne peuvent pas servir à d'autres fins.

Il est totalement interdit de recueillir des images qui portent atteinte à l'intimité des personnes ou de se servir des caméras pour récolter des informations relatives aux points suivants :

- opinions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales
- origine ethnique ou sociale
- vie sexuelle
- état de santé d'une personne

7.4.2 ENREGISTREMENT DES IMAGES

Les images prises par les caméras de surveillance peuvent être enregistrées dans le but de prouver une nuisance, une infraction ou un fait qui a causé un dommage et d'identifier les personnes mêlées à ce fait (témoins, auteurs, victimes). Les images qui ne contiennent pas ce type d'information doivent obligatoirement être effacées après 1 mois.

7.4.3 VISIONNAGE DES IMAGES EN TEMPS RÉEL

- Lieu ouvert : Les images ne peuvent être visionnées en temps réel que sous le contrôle des services de police et uniquement dans le but de permettre aux services compétents d'intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommage, de nuisance ou d'atteinte à l'ordre public et des les guider au mieux dans leur intervention.

- Lieu accessible au public : Le visionnage des images en temps réel ne peut se faire que dans le but de permettre une intervention immédiate en cas d'infraction, de dommage, de nuisance ou d'atteinte à l'ordre public.

- Lieu non accessible au public : Il n'existe aucune règle particulière quant au visionnage des images dans ce type de lieu.

7.4.4 ACCÈS AUX IMAGES

7.4.4.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Toutes les personnes qui ont accès aux images sont soumises à un devoir de discrétion. Cela signifie qu'il est interdit de communiquer des informations ou de transmettre ces images à des personnes qui ne sont pas sensées y avoir accès.

7.4.4.2 ACCÈS AUX IMAGES PRISES DANS DES LIEUX FERMÉS

Dans des lieux fermés (accessibles ou non au public), le responsable du traitement est la seule personne à avoir accès aux images qui sont prises. Il peut éventuellement déléguer cette tâche à une personne qui agit sous son autorité. Il doit prendre les précautions nécessaires pour que personne d'autre ne puisse accéder aux images.

➔ Exception : transmission d'images aux autorités **:**

Malgré l'interdiction de transmettre les images prises par les caméras, la loi prévoit que ces images pourront être communiquées aux autorités dans 2 cas :

- *Transmission d'initiative* : Lorsque le responsable du traitement ou son délégué s'aperçoit que les images contiennent des informations pouvant permettre de prouver une infraction ou une nuisance ou d'en identifier l'auteur, il ***peut*** décider de communiquer ces images aux services de police ou aux autorités judiciaires.

- *Transmission à la demande des autorités* : Lorsque les services de police réclament des images en raison du fait qu'elles sont liées à une infraction ou à une nuisance, ces images ***doivent*** être communiquées. Cependant, si les images ont été prises dans un lieu privé (fermé non accessible au public), le responsable du traitement ou son délégué peut exiger la production d'un mandat judiciaire avant de communiquer les images.

7.4.4.3 DROIT DE LA PERSONNE FILMÉE

Toute personne qui a été filmée a le droit d'accéder aux images la concernant. Il lui suffit pour ce faire d'adresser une demande motivée au responsable du traitement.

7.4.5 SANCTIONS

Toute personne qui ne respecte pas les règles relatives aux caméras de surveillance pourra être punie d'une amende pénale pouvant aller de 25 € à 1.000 €.

8 EXERCICES

- Une personne agresse un gardien avec ce type d'objet :

  Le gardien a le choix pour se défendre entre les solutions suivantes :
  - Fuir
  - Lui jeter un cendrier lourd à la tête
  - Utiliser une arme à feu
  - Lancer son chien, muselé, contre l'agresseur
  - Lancer son chien, démuselé, contre l'agresseur
  - Casser une petite bouteille en verre pour se faire une arme du même type

  Que doit/peut faire l'agent ?
- Un agent chargé de la surveillance d'un magasin voit un client se disputer avec le gérant. De rage, le client renverse la marchandise se trouvant dans les rayons, brisant un certain nombre d'objets. Que peut/doit faire le gardien ?
- Alors qu'il est chargé du contrôle d'accès d'une entreprise, un gardien aperçoit une personne qui vole un auto-radio sur la rue, devant l'entreprise. Que peut/doit faire l'agent ?
- Un agent de gardiennage est chargé d'une mission de gardiennage mobile. Alors qu'il se rend d'un bâtiment à l'autre, il voit la voiture devant lui quitter la route et s'écraser contre un arbre au bord de la route. Personne ne sort de cette voiture. Que doit/peut faire le gardien ?
- Alors qu'il est chargé du contrôle d'accès lors d'une soirée, un agent de gardiennage aperçoit un dealer qui vend de la drogue sur le parking proche. Que peut/doit faire le gardien ?
- Un agent de gardiennage aborde poliment une personne qu'il a vu voler un objet dans un magasin. Celle-ci frappe l'agent puis s'enfuit. Que peut/doit faire l'agent ?
- Une personne frappe violemment le cheval d'un garde à cheval qui lui demandait d'aller uriner ailleurs que sur le mur du bâtiment. Que peut/doit faire l'agent ?
- Un agent aperçoit un individu en train de faire des graffitis sur le mur du bâtiment qu'il surveille. Que peut/doit faire l'agent ?